



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET
Séance ordinaire du 24 septembre 2025

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 24 septembre 2025 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Julien LE GUENNEC, Yannick PERON, Denise LE MOIGNE, Éric BADOE, Myriam RIOUAT, Morgane LE COZ, Cécile TEPPER, Olivier CHALMET, Brigitte THOMAS, Gilles GARCON, Philippe DELATER, Damien DOBRENEL, Loïc PRIMA, Marc PINET, Angéline BOURGLAN

Conseillers ayant donné procuration :

Marie GUYOMAR HERVE procuration donnée à Marie-Hélène LE BOURVELLEC
Jean-Paul GUYOMAR procuration donnée à Anne MARECHAL
Yves KERVRAN procuration donnée à Loïc PRIMA
Denis GUILLOU, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers municipaux absents :

Lauriane COZ
Victor LE GOFF

Secrétaire de séance : Denise LE MOIGNE

Date de publication : 26/09/2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 25

DELIBERATION n° 2025-50

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 5.2 Fonctionnement des assemblées

OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 09/07/2025

Marc PINET demande que ses interventions au sujet de la délibération d'adhésion à la SPL tourisme soient ajoutées concernant la limite d'âge à 99 ans et concernant l'absence d'obligation de respect du code des marchés publics.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

❖ **Décide d'approuver le procès-verbal de la séance du 09/07/2025.**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La secrétaire de séance
Denise LE MOIGNE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification



Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 9 juillet 2025

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 9 juillet 2025 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Marie GUYOMAR HERVE, Julien LE GUENNEC, Denise LE MOIGNE, Jean-Paul GUYOMAR, Éric BADO, Myriam RIOUAT, Brigitte THOMAS, Gilles GARCON, Yves KERVRAN, Marc PINET, Angéline BOURGLAN, Denis GUILLOU

Conseillers ayant donné procuration :

Yannick PERON, procuration donnée à David ROSSIGNOL
Morgane LE COZ, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT,
Cécile TEPPER procuration donnée à Julien LE GUENNEC,
Olivier CHALMET procuration donnée à Denise LE MOIGNE,
Philippe DELATER, procuration donnée à Denez DUIGOU,
Loïc PRIMA, procuration donnée à Yves KERVRAN
Lauriane COZ, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers municipaux absents :

Damien DOBRENEL
Victor LE GOFF

Secrétaire de séance : Éric BADO

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27 Présents : 18 Votants : 25

I - VIE DES ASSEMBLEES

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14/05/2025 joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité.

❖ Décide d'approuver le procès-verbal de la séance du 14/05/2025.

Avant de dérouler l'ordre du jour, le Maire souhaite revenir sur le communiqué de presse du groupe d'opposition paru dans la presse à propos de leur absence lors de l'inauguration du GAP.

Il regrette, à nouveau, d'être pris à parti de façon agressive avec des termes comme « mensongers », « tromperie » « malhonnêteté » ou « grave atteinte à la démocratie ».

Le communiqué de l'opposition indique que le Maire et son équipe n'auraient jamais parlé du projet d'extension de la maison musée.

C'est pourtant l'inverse. Il fait lecture des documents de campagne du premier et second tour, qui, mentionnent tous, explicitement, le projet d'extension de la maison musée. Il précise même que l'opposition dans son propre programme argumente ne pas souhaiter ce projet de musée au regard des coûts qu'il générerait.

L'article fait aussi état de la réponse du Maire à la presse lui demandant quel était le projet phare de son programme. Il lui est reproché d'avoir indiqué que c'était le projet de reconversion de la friche de Doelan et les aménagements cyclables. Ces projets, entamés, touchaient le plus la vie des gens, raison pour laquelle il les a cités. Ils n'ont pu aboutir, à ce jour, en raison d'obstacles juridiques. Mais s'ils étaient arrivés à leur terme, sans doute c'est ce qui auraient le plus marqué, dans la vie quotidienne, les cloharsiens. Cette réponse, à une question de la presse, ne voulait pas dire cela occultait les autres projets d'importance, dont le GAP mais c'était ceux, qui pour lui, avait le plus d'importance au moment où il répond à la question posée.

S'agissant des projections financières, le Maire rappelle que dès les coûts estimatifs ont été remis par le cabinet Abaque il les a communiqués et inscrits en prospective. Il ne les avait pas lors du DOB en 2021 et n'a pu les inscrire. Ils ont été inscrits dès 2022 et régulièrement mis à jour. De plus il rappelle qu'il présente des perspectives sur 5 ans, alors que la législation n'en demande que 3.

Concernant les aménagements urbains du Pouldu, le Maire réitère que ce projet ne concerne pas uniquement le GAP mais l'ensemble du Pouldu. Ces parkings apportent une nouvelle offre de stationnement pour les commerces et les usagers des plages de Porscatel et Porguerrec.

Le Maire termine en indiquant qu'il est normal que des désaccords s'expriment sur le fond mais sur la forme il regrette les termes employés, violents, excessifs et qui jette le discrédit sur les élus.

Monsieur PINET répond d'abord en indiquant que le fait de se faire attaquer violemment, sans que le point soit inscrit à l'ordre du jour, est déloyal de la part du Maire, Il réfute la violence de ses propos et indique que « déni de démocratie » par exemple n'est pas une insulte.

Monsieur PINET demande pourquoi un troisième projet n'a pas été mentionné dans les interviews, estimant que la réponse reçue n'est pas satisfaisante.

Sur le plan quinquennal d'investissement, il note que s'agissant d'estimations et qu'il aurait été possible d'avoir des éléments concrets quelques années avant le début d'un projet. Enfin il réaffirme que les sommes engagées pour les aménagements urbains du Pouldu doivent être comptabilisées dans le projet du musée.

Monsieur KERVRAN exprime son accord avec les remarques de M. PINET concernant la campagne électorale. Il regrette que le projet du musée, sur lequel le maire affirme travailler depuis de nombreuses années, n'ait pas été mis en avant dans la presse comme principal objectif de campagne. Il souligne que 1 500 personnes ont signé une pétition, se sentant trompées par cette omission. Il critique également l'absence du projet de 4 millions d'euros dans le plan quinquennal. Il reproche au maire d'avoir mentionné une extension de la maison Marie-Henry dans son programme électoral sans préciser qu'il s'agirait d'un centre d'interprétation distinct, ce qu'il considère comme malhonnête. Il conclut en reconnaissant que des torts existent des deux côtés et insiste sur l'importance de la clarté et de l'honnêteté dans les communications électorales.

Le Maire exprime n'avoir jamais utilisé d'adjectifs disqualifiants à l'égard de M. KERVRAN et précise que dès début 2023, les sommes pour le projet ont été allouées et votées lors du conseil municipal d'octobre, une fois les montants connus avec précision.

Il insiste sur le fait que le coût du projet pour la commune est de 1,4 million d'euros, après subventions. Il souligne l'importance du dialogue entre élus, regrettant le fait que les échanges de l'opposition passent souvent par la presse. Il conclut en exprimant son ressenti d'être parfois traité comme un "paillasson"

Marc PINET estime que l'opposition a été injustement attaquée dans le discours d'inauguration du Maire, qu'il explique avoir lu sur Facebook. Il reproche au Maire d'avoir considéré que l'opposition

était responsable des menaces de mort à son encontre et d'avoir amalgamé l'opposition à une position contre un musée, ce qui, selon lui, est une interprétation erronée. Il reconnaît la fatigue que peuvent ressentir les élus face aux critiques constantes, mais souligne que les accusations de diffusion de fake news sont également infondées de son point de vue. Il insiste sur le fait que chaque camp a ses propres arguments et que les termes employés à leur encontre n'étaient pas sympathiques, demandant des précisions sur les propos exacts tenus lors du discours du Maire.

Le Maire en réponse lit le passage du discours concerné.

« Ce projet aurait dû nous rassembler, ce ne fut malheureusement pas le cas. Dès son lancement, une opposition a vu le jour. Une pétition a circulé, affirmant que ce projet, je cite, n'avait aucune légitimité historique et culturelle, qu'il ne serait pas aidé, qu'il n'intéressait personne. Autant d'affirmations démenties dans les faits, qui s'inscrivent dans un courant de remise en question de la place de la culture dans les budgets des collectivités. Pétitions, manifestations, demande de référendum, tagages sur le mobilier urbain, conseil municipal envahi, procès, tout sera tenté pour faire obstacle à la réalisation du centre, jusqu'à des menaces de mort devant mon domicile.

Le Maire insiste sur le fait qu'il n'a pas visé dans son discours le groupe d'opposition du conseil municipal mais mentionné « une opposition ». Il ajoute ne pas avoir cité le nom de Marc PINET, mais avoir par contre évoqué ce qu'il a dû vivre, qui n'est pas simple et l'a touché personnellement. Il ajoute qu'un élu s'est suicidé récemment et que la dégradation du débat public à l'égard des élus est un problème de société.

Marc PINET souligne qu'un soutien a été apporté au Maire, notamment par le vote d'une résolution à la suite des menaces.

David ROSSIGNOL précise que si les menaces ne proviennent pas des élus de l'opposition, le fait de faire « bouillir la marmite », peut être sans le vouloir, a pu favoriser les comportements violents et les menaces.

II – URBANISME

A - Révision du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) : Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-12 ;

Vu la conférence intercommunale des maires du 22 octobre 2024 rassemblant l'ensemble des maires des communes membres ;

Vu la délibération du 7 novembre 2024 du conseil communautaire de Quimperlé Communauté décidant de fixer les modalités de collaboration entre Quimperlé Communauté et les communes membres et approuvant la charte de gouvernance ;

Vu la charte de gouvernance ;

Vu la délibération du 7 novembre 2024 du conseil communautaire de Quimperlé Communauté décidant de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, fixant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 3 avril 2025, relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

CONTEXTE

L'évolution récente du cadre législatif, notamment avec la loi Climat et résilience du 22 août 2021, impose aux documents d'urbanisme de définir des trajectoires de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, afin d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) d'ici 2050. La modification du SRADDET Bretagne, adoptée le 14 février 2024 et rendue exécutoire par arrêté du préfet de la Région Bretagne en date du 17 avril 2024, a précisé cette trajectoire à l'échelle régionale, en fixant un plafond de consommation foncière pour le SCoT du Pays de Quimperlé sur la période 2021-2031.

Le SCoT du Pays de Quimperlé est actuellement en cours de modification pour décliner le SRADDET et malgré l'approbation récente du PLUi, en place depuis deux ans, l'enjeu de la sobriété foncière nécessite de faire évoluer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et ainsi la révision du PLUi a été prescrite par délibération du 7 novembre 2024.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat au sein du conseil communautaire de Quimperlé Communauté et des conseils municipaux des communes membres, doit avoir lieu sur les orientations générales du PADD au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi.

Ce débat ne porte que sur les orientations du PADD et non sur le projet de PLUi dans son entier.

ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

Compte tenu du caractère récent du PLUi, seules les orientations touchant au scénario démographique, à la production de logement et à la sobriété foncière sont actualisées par rapport au PADD approuvé en 2023.

L'ambition générale du PADD du Pays de Quimperlé reste donc identique à celle de 2023 et est traduite dès le début du document au travers de six fondements pour une volonté partagée :

- A – Un territoire au cœur de la Bretagne Sud
- B - Une stratégie de croissance choisie
- C - Un territoire solidaire
- D - Une ruralité innovante
- E - L'eau et le paysage, vecteurs de coopération et de valorisation
- F - La transition énergétique engagée

Le PADD est ensuite construit autour de trois grands axes traitant du développement économique, du maillage territorial et des cadres de vie :

AXE 1 - PERENNISER UN SYSTEME ECONOMIQUE DURABLE

Le maintien d'une forte attractivité à long terme, gage de succès des perspectives démographiques ambitieuses, suppose de maintenir les équilibres socio-économiques actuels entre développement démographique et création d'emplois. Ceci induit le renforcement des capacités de développement économique du territoire, au vu de l'attractivité résidentielle forte dont bénéficie le Pays de Quimperlé.

Ce niveau d'objectif commande une stratégie de diversité thématique et par conséquent :

- ❖ Une stratégie de valorisation des ressources locales la plus diversifiée possible (appareil industriel productif, nouvelles opportunités des éco-filières, commerces et services, valorisation des ressources de la mer, silver economy...),
- ❖ La valorisation des atouts touristiques qui représentent des opportunités significatives de développement,
- ❖ Le développement des services aux entreprises, grâce au développement de nouvelles technologies, pour donner une réalité au positionnement de « territoire de qualité » souhaité par le Pays de Quimperlé.

Les objectifs chiffrés du développement :

- ❖ Être en capacité d'accueillir environ 59 843 habitants d'ici 2034 inclus ;
- ❖ Produire environ 300 logements par an en moyenne ;

AXE 2 - AFFIRMER UN MAILLAGE TERRITORIAL EQUILIBRE ET DYNAMIQUE

Les situations, les atouts, les potentialités et les vocations des différentes communes ne sont pas identiques et c'est à travers la qualité d'organisation de l'ensemble que sera produite la qualité de fonctionnement.

L'armature urbaine constitue un outil privilégié de l'aménagement durable du territoire à au moins trois titres :

- ❖ Elle renforce la structuration du territoire et constitue le support adapté pour son maillage par les commerces et les services ; simultanément, elle constitue la trame de référence de l'offre globale de mobilités ;
- ❖ Elle permet la proposition objective de la distribution des nouveaux logements pour répondre à l'objectif de la loi en matière de cohérence habitat-mobilité ;
- ❖ Elle légitime le rôle de chacune des parties du territoire ;

Le projet reconnaît une armature à trois niveaux :

- ❖ Le niveau 1 formé du pôle urbain central de Quimperlé auquel peuvent être associées les communes de Baye, Mellac, Rédéné et Tréméven ;
- ❖ Le niveau 2 (5 pôles de niveau intermédiaire) formé des communes de Scaër, Bannalec, Riec-sur-Bélon, Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët ;

- ❖ Le niveau 3 (6 pôles de proximité), constitué des communes d'Arzano, Guilligomarc'h, Locunolé, Querrien, Saint-Thurien, et Le Trévoux.

Ainsi ce second chapitre du projet de territoire du Pays de Quimperlé traite successivement de :

- ❖ L'armature urbaine,
- ❖ Des mobilités,
- ❖ De l'aménagement numérique.

AXE 3 - ACCUEILLIR AU SEIN DE CADRES DE VIE PRESERVES

Le maintien des équilibres démographiques du Pays de Quimperlé dépend de sa capacité de renouvellement des populations et donc du maintien voire du renforcement de son attractivité résidentielle. Celle-ci dépend en grande partie de la capacité du territoire à accueillir de nouveaux ménages, qu'ils soient issus du pays de Quimperlé ou qu'ils arrivent de l'extérieur, mais aussi de son attractivité générale.

Ce dernier chapitre du projet de territoire du Pays de Quimperlé traite ainsi de :

- ❖ La capacité d'accueil des nouveaux habitants, s'agissant de l'offre de logements et celle des services et commerces associés,
- ❖ Les objectifs et les principes en termes d'aménagement des espaces selon une logique de productivité renforcée et qualitative du foncier, simultanément économe de foncier agricole. Le PADD fixe la consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers à 120 hectares pour la période 2021-2031 et 24 hectares pour la période 2031-2034, correspondant à une enveloppe globale de 144 hectares jusqu'à 2034. La traduction réglementaire de cette enveloppe globale devra tenir compte de la consommation d'ENAF déjà effective depuis 2021. Cette enveloppe globale n'est pas un objectif à atteindre mais un plafond en dessous duquel le PLUi doit se situer.

PROPOSITIONS

Bien que ce débat constitue une formalité substantielle, il ne donne pas lieu à vote et délibération de l'assemblée délibérante.

Il est donc simplement demandé au Conseil municipal de débattre de ces orientations générales et, après que le débat ait eu lieu, de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD.

Denez DUIGOU présente un exposé sur la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en mettant l'accent sur le débat d'orientation générale du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Il explique que cette révision est motivée par des évolutions législatives, notamment la loi Climat et Résilience, qui impose des trajectoires de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre le « zéro artificialisation nette » d'ici 2050. Le PLUi, en cohérence avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), vise à décliner ces orientations à l'échelle communale.

Il souligne les objectifs principaux de la révision, tels que la sobriété foncière, l'adaptation aux nouvelles prescriptions climatiques, et la mise à jour graphique du document. Il rappelle que la consommation foncière a augmenté quatre fois plus vite que la population au cours des 20 dernières années, entraînant des périphéries urbaines peu denses et éloignées des services. L'objectif est de construire des villes et villages plus sobres, en préservant la qualité de vie et en recyclant les friches et locaux vacants.

Denez DUIGOU détaille les étapes du projet, qui incluent le débat du PADD, la consultation des partenaires, une enquête publique en 2026, et l'approbation finale du PLUI la même année. Le PADD, composante clé du PLUI, est basé sur six fondements et trois axes stratégiques, visant à structurer le développement territorial jusqu'en 2034. Il met en avant l'importance de la transition énergétique, la préservation des ressources naturelles, et le développement économique durable.

Enfin, il conclut en affirmant que l'ambition générale du PADD reste inchangée depuis 2023, avec un accent renforcé sur la sobriété foncière, conformément aux exigences législatives récentes.

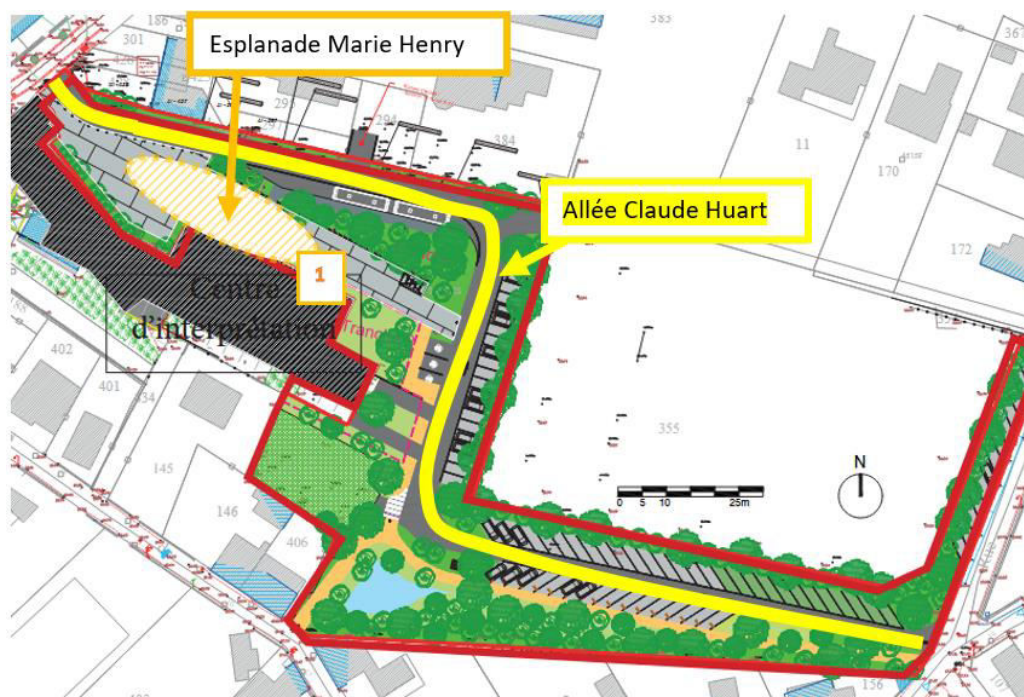
Le conseil municipal prend acte de la tenue du débat sur le PADD.

B - Dénominations de voies

Dans le cadre des travaux du centre d'interprétation « Gauguin l'Atelier du Pouldu » et des travaux d'aménagement urbain du Pouldu, il convient de dénommer l'esplanade créée devant le centre d'interprétation ainsi que la voie allant de la rue de Groix jusqu'à la rue des Grands Sables.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les dénominations suivantes :

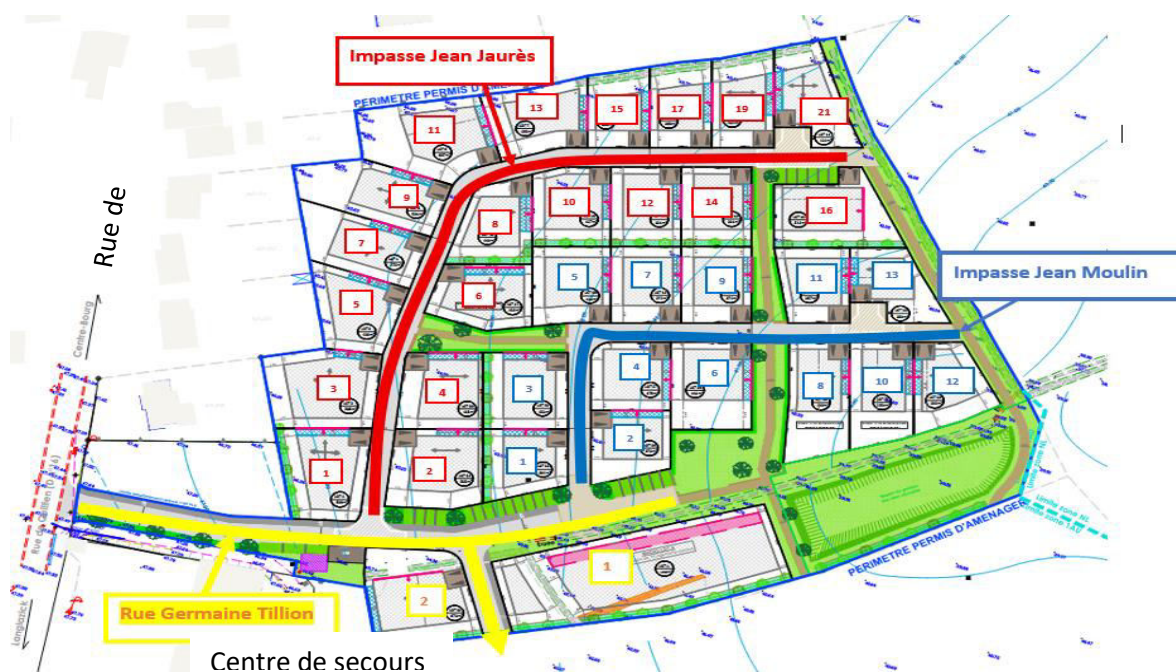
- Esplanade Marie Henry - Reper Marie Henry
- Allée Claude Huart - Alez Claude Huart



Le 20 juin 2024, un permis d'aménager a été accordé à l'aménageur Atlantique Foncier pour la création d'un lotissement de 34 lots à bâtir, situé rue de Quillien. Il convient de dénommer les voies internes de ce lotissement et de numéroté les lots.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver, pour le permis d'aménager accordé à Atlantique Foncier, la dénomination des trois voies suivantes :

- Impasse Jean Jaurès - Hent-dall Jean Jaurès
- Impasse Jean Moulin - Hent-dall Jean Moulin
- Rue Germaine Tillion - Straed Germaine Tillion



Yves KERVRAN exprime son interrogation quant à la décision prise lors du conseil municipal concernant la place Léon Blum. Denis LE MOIGNE lui confirme que la décision a bien été prise en conseil municipal.

Il estime que certaines rues sont politisées, bien qu'il reconnaisse l'importance historique de figures comme Jean Jaurès et Léon Blum.

Cependant, il suggère que, dans le contexte actuel, il serait pertinent de nommer des rues d'après des lauréats français du prix Nobel de la paix, soulignant qu'il y en a eu plus de dix. Il conclut en précisant qu'il s'agit simplement d'une remarque personnelle.

Denez DUIGOU indique que le choix s'est porté sur des humanistes du XXe siècle et que les 19 voies qui composent ce quartier portent toutes des noms de personnes, sauf celles que nous avons été obligés de renommer pour les raisons que l'on connaît. Il argumente que les voies ne sont pas toutes nommées d'après des personnes d'obédience politique qui conviendraient à certains.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

❖ **Approuve les dénominations telles que mentionnées ci-dessous**

C - Cession d'une parcelle à Kerguilan

L'indivision LYMES-LETOURNEUX ainsi que Mme Marion LYMES, en tant que propriétaires riverains, sollicitent l'acquisition d'un délaissé communal sur le secteur de Kerguilan.

Cette partie du domaine public communal n'est plus à l'usage direct du public dans la mesure où ce délaissé apparaît sur le cadastre mais n'est plus matérialisé physiquement et est intégré à la propriété privée adjacente. Il résulte de cette situation une désaffectation de ce bien.

La parcelle concernée est d'une superficie d'environ 243 m² et classée en zone AI au PLUi.



Considérant l'avis du Domaine du 2 décembre 2024 à 1 € le m²,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 23 voix pour et 2 abstentions (Loïc PRIMA et Marc PINET)

- Approuve le déclassement du délaissé sis à Kerguilan d'une superficie d'environ 243 m²,
- Approuve la cession de la partie nord dudit délaissé pour une superficie d'environ 98 m² au prix de 1 €/m², à Mme Marion LYMES, la surface sera définitive après bornage,
- Approuve la cession d'une partie dudit délaissé pour une superficie d'environ 145 m² au prix de 1 €/m², à l'indivision LYMES-LETOURNEUX, la surface sera définitive après bornage,
- Précise que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge des acquéreurs,
- Autorise le Maire ou l'Adjoint à l'urbanisme à signer les actes à intervenir.

D – Décision du Maire en matière d'urbanisme

Le Conseil municipal est informé des décisions 2025-15 et 16.

III - FINANCES

A – Décisions du Maire en matière de finances et de marchés publics

Le Conseil municipal est informé des décisions 2025-17 à 2025-23.

Yves KERVRAN exprime son accord général avec les avenants liés au projet, soulignant que cela est normal compte tenu de l'ampleur du projet.

Cependant, il émet une réserve concernant un avenant spécifique, celui d'Opixido pour la réalisation des traductions en néerlandais. Il explique que, bien qu'il y ait une forte présence de Néerlandais au camping des Embruns, la majorité de la population néerlandaise parle couramment anglais. Par conséquent, il considère cette dépense comme inutile. Il regrette de ne l'avoir découvert qu'après coup, et considère que cette traduction n'apporte aucune valeur ajoutée.

Le Maire répond prendre en compte la remarque concernant la traduction. Il souligne l'importance de cette langue en raison de la clientèle néerlandaise nombreuse à Clohars-Carnoët. Il informe également de l'ajout d'une traduction en langage des signes, grâce à une subvention européenne de 75 000 euros accordée pour soutenir les personnes en situation de handicap. Cette initiative vise à rendre les informations accessibles aux personnes malentendantes.

B - Décision modificative n° 1 budget principal

Dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage du Département à la Commune pour la réalisation de la piste cyclable Clohars-Carnoët/Moëlan-sur-Mer, il est nécessaire de prévoir les écritures sous mandat en dépenses et en recettes pour les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre liées à cette opération :

Chapitres	Articles	Libellés	Prévu BP	Mouvements	Propositions nouvelles
INVESTISSEMENTS					
DEPENSES					
458110	458110	Piste cyclable Clohars-Moëlan	0,00	60 000,00	60 000,00
TOTAL DEPENSES			0,00	60 000,00	60 000,00
RECETTES					
458210	458210	Piste cyclable Clohars-Moëlan	0,00	60 000,00	60 000,00
TOTAL DEPENSES			0,00	60 000,00	60 000,00

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la décision modificative n° 1 au budget principal telle que présentée ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

❖ **Approuve les décisions budgétaires modificatives présentées.**

C - Convention SDEF : effacements de réseaux rue du Pont Du

Conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- ELECTRIFICATION Effacement	242 690,00 € HT
- ECLAIRAGE PUBLIC Effacement.....	27 643,00 € HT
- COMMUNICATION ELECTRONIQUE Enfouissement coordonné option B	40 013,00 € HT
Soit un total de	310 346,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 20 octobre 2023, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF :	253 690,00 €
⇒ Financement de la commune :	
- ELECTRIFICATION Effacement.....	0,00 €
- ECLAIRAGE PUBLIC Effacement.....	16 643,00 €

- COMMUNICATION ELECTRONIQUE Enfouissement	
coordonné option B	48 015,60 €
Soit un total de	64 658,60 €

Les travaux d'effacement ne sont pas coordonnés à ceux de basse tension en raison de l'absence d'appui commun de réseau de télécommunication.

Le montant de la participation de la commune aux travaux de communications électroniques est calculé sur la base de 100% du montant TTC des travaux et s'élève à 48 015,60 € TTC.

Les travaux des réseaux de communications électroniques sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune et non du SDEF, il y a lieu de réaliser une convention de maîtrise d'ouvrage unique afin de permettre l'intervention du SDEF sur la globalité de l'opération d'enfouissement de réseaux.

Marie GUYOMAR HERVE demande ce qu'il en est pour le télécom. David ROSSIGNOL répond que Orange ne souhaite pas participer et que par conséquent seules les zones dangereuses seront enfouies à la charge de la commune.

Myriam RIOUAT demande pourquoi enfouir à certains endroits plutôt qu'à d'autres pour le télécom.

David ROSSIGNOL répond que les zones les plus exposées notamment aux tempêtes ont été privilégiées pour les quelques zones où la commune décide de le faire pour le compte de Orange.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **Accepte le projet de réalisation des travaux : Effacement réseaux basse tension, éclairage public et télécom - Rue du Pont Du.**
- ❖ **Accepte le plan de financement proposé par Monsieur le Maire et le versement de la participation communale estimée à 64 658,60 €,**
- ❖ **Autorise le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.**

D - Convention SDEF : effacements de réseaux rue du Lavoir

Conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- ELECTRIFICATION Effacement	213 187,00 € HT
- ECLAIRAGE PUBLIC Effacement.....	40 849,00 € HT
Soit un total de	254 036,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 20 octobre 2023, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF :	226 187,00 €
⇒ Financement de la commune :	
- ELECTRIFICATION Effacement.....	0,00 €
- ECLAIRAGE PUBLIC Effacement.....	27 849,00 €
Soit un total de	27 849,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **Accepte le projet de réalisation des travaux : Effacement réseaux basse tension et éclairage public - Rue du Lavoir ;**
- ❖ **Accepte le plan de financement proposé par Monsieur le Maire et le versement de la participation communale estimée à 27 849,00 € ;**
- ❖ **Autorise le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.**

E - Convention SDEF : travaux de sectorisation sur le réseau éclairage public

Conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant de la participation financière pour ces travaux de rationalisation des réseaux d'éclairage public se décompose de la manière suivante :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi (déjà calculés dans le total)	
ECLAIRAGE PUBLIC - Sectorisation du réseau	2 000,00 €	2 400,00 €	100% du TTC	0,00 €	2 400,00 €	0,00 €	458
TOTAL	2 000,00 €	2 400,00 €		0,00 €	2 400,00 €		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **Accepte le projet de réalisation des travaux : Eclairage public - Sectorisation réseau**
- ❖ **Accepte le plan de financement proposé par Monsieur le Maire et le versement de la participation communale estimée à 2 400,00 €,**
- ❖ **Autorise le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.**

F - Souscription de la Commune au capital de la Société Publique Locale « Destination Quimperlé les Rias

Exposé

La compétence Tourisme est communautaire depuis son transfert à Quimperlé Communauté le 29 septembre 2011. En complément à cette compétence communautaire, les communes œuvrent sur des missions liées à l'activité touristique, en matière de gestion d'équipements ou de mise en place d'animations.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, avant l'application de la loi NOTRe, Quimperlé Communauté exerce sa compétence tourisme via l'office de tourisme communautaire (association Loi 1901) du Pays de Quimperlé « Destination Quimperlé les rias » pour le volet promotion de la destination, et en régie via le service Tourisme de Quimperlé Communauté pour le volet aménagement et développement touristique. Ce dernier s'appuie fortement sur le personnel de l'office de tourisme pour le déploiement d'actions en faveur du développement et de l'attractivité de la destination.

Le 19 décembre 2024, une nouvelle feuille de route tourisme a été validée par Quimperlé Communauté pour les 5 années à venir. L'élaboration de cette nouvelle stratégie touristique a fait apparaître que la forme associative actuelle, qui a permis de poser les bases d'une structure stable, ne permet plus la mise en œuvre des missions de l'office de façon optimale pour Quimperlé Communauté et le partenaire actuel « Office de tourisme du Pays de Quimperlé ». Il est également ressorti de cette étude, la nécessité de clarifier le lien financier entre les deux partenaires et un besoin de garantir la présence des collectivités dans la gouvernance tout en s'assurant de l'association étroite des socio-professionnels et partenaires aux activités de la structure office de tourisme.

Après examen des différentes solutions et structures alternatives, le choix tel qu'annoncé lors du conseil communautaire du 19 décembre 2024 s'est porté sur la constitution d'une Société Publique Locale (SPL) afin d'assurer :

- Une gouvernance associant Quimperlé Communauté et les communes du territoire intéressées à prendre part aux projets portés par la SPL qui reste une entité spécifique ;
- Une ouverture possible pour intégrer d'autres collectivités territoriales actrices de l'économie touristique, ceci afin de valider le principe des collaborations avec les territoires limitrophes ;
- Une implication toute aussi forte des socio-professionnels via la constitution d'un Comité Technique Consultatif constitué des socio-professionnels afin de les associer à l'activité de la

Société Publique Locale (SPL) et la possible présence aux réunions du conseil d'administration via des représentants avec voix consultatives ;

- Une structure évolutive en capacité de construire des offres et de gérer à la fois la promotion de la « Destination Quimperlé les Rias » et potentiellement des équipements structurants dans les domaines du tourisme, de la culture, de l'économie, du patrimoine, des loisirs ou toutes autres missions liées à l'objet social pour le compte d'un ou plusieurs des actionnaires ;
- De manière plus large, œuvrer à l'attractivité générale du territoire et tout particulièrement en faveur de l'attractivité touristique.

Définie par l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la SPL est une société commerciale dont le régime juridique est proche de celui de la société d'économie mixte locale, mais qui présente pour particularités :

- Un actionnariat exclusivement composé de collectivités locales et/ou de leurs groupements avec deux actionnaires au minimum ;
- Un organe de décision, le Conseil d'Administration, composé des représentants des actionnaires publics qui exercent un plein contrôle de la SPL comme s'il s'agissait de leur propre service (contrôle dit « contrôle analogue »). Légalement, celui-ci est de 18 sièges au maximum ;
- Une action exclusivement dans le cadre des compétences et territoires des actionnaires ;
- Des contrats « in house », c'est-à-dire sans publicité ni mise en concurrence, avec un ou des actionnaires (ex : réalisations d'études, gestions d'équipements ou mise en œuvre de stratégies d'attractivités spécifiques) ;
- Avoir pour objet l'exploitation de services publics à caractère industriel, commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

La société, agissant exclusivement pour le compte de tout ou partie de ses actionnaires et sur leur territoire, a pour objet de concevoir et mettre en œuvre une offre globale de services liée au développement de l'attractivité générale du territoire, et tout particulièrement de l'attractivité touristique. Les actions entreprises le seront exclusivement pour le compte et sur tout ou partie du territoire des Collectivités Territoriales actionnaires.

A cet effet, la Société Publique Locale (SPL) Destination Quimperlé les rias pourra :

1. Exercer les missions d'Office de Tourisme sur le territoire de Quimperlé Communauté comme définies dans l'article L133-3 du Code du tourisme ou tout autre texte le complétant ou s'y substituant ainsi que les articles L.211-1 et suivants du Code du tourisme, en lien avec les partenaires économiques et institutionnels du secteur, telles que :
 - l'information et l'accueil des visiteurs,
 - la promotion touristique du territoire de compétence,
 - la coordination des acteurs du tourisme local,
 - la commercialisation de prestations de services touristiques,
 - le cas échéant, tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique.

2. Étudier, concevoir et mettre en œuvre des animations ou manifestations touristiques, culturelles, patrimoniales, sportives ou de loisirs pour le compte d'un ou plusieurs actionnaires.
3. Étudier, concevoir et mettre en œuvre toute action contribuant à l'attractivité générale et au dynamisme du territoire (touristique, culturelle, patrimoniale, sportive ou économique) pour le compte d'un ou plusieurs actionnaires.
4. Étudier, gérer, commercialiser et exploiter des équipements touristiques, culturels, patrimoniaux, sportifs ou de loisirs pour le compte d'un ou plusieurs actionnaires.

Et, plus généralement, la Société Publique Locale « Destination Quimperlé les Rias » pourra passer toute convention ou contrat et effectuera toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, juridiques, immobilières ou mobilières, présentant un intérêt général pour les Collectivités Territoriales, qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

La dénomination sociale de la SPL est « Destination Quimperlé les Rias ». Sa dénomination sera obligatoirement précédée des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL ».

La SPL « Destination Quimperlé les Rias » a ainsi vocation à intégrer les missions d'office de tourisme actuellement déléguées à l'association Office de tourisme du Pays de Quimperlé. Compte tenu du fait qu'il s'agira d'un transfert de l'activité de l'association office de tourisme du Pays de Quimperlé, les salariés de l'association intégreront la SPL au même titre que l'actif et le passif de la structure actuelle.

Comme depuis le transfert de la compétence tourisme en 2011, Quimperlé Communauté apportera les moyens financiers à la SPL pour assurer le financement des missions correspondant à celles d'office de tourisme. En complément des moyens de fonctionnement de la SPL, Quimperlé Communauté restant titulaire de sa compétence tourisme, pourra lui confier annuellement selon les arbitrages budgétaires, la mise en œuvre d'actions issues de sa stratégie touristique ou tout autre programme communautaire. Cela pourra faire l'objet de moyens financiers supplémentaires sur la durée de mise en œuvre des actions. Les autres actionnaires de la SPL pourront apporter des moyens financiers à la SPL pour permettre d'assurer le financement de missions complémentaires en dehors des missions d'office de tourisme. Il en sera de même pour Quimperlé Communauté en cas de sollicitation complémentaire au-delà des missions d'office de tourisme.

La gouvernance a été définie autour d'un Président Directeur Général (élu), d'un Conseil d'Administration (CA), d'une Assemblée Générale, régis par des statuts (projet ci-joint) et d'un

pacte d'actionnaires visant notamment à organiser les relations financières entre les actionnaires. Celui-ci sera établi par les actionnaires présents au Conseil d'Administration et reprendra à minima les éléments constitutifs de la création de la SPL et précisera les modalités de collaboration (contrôle analogue, gestion des dividendes, nouvelles missions...). Un règlement intérieur viendra préciser le fonctionnement et règles à respecter pour le bon fonctionnement de la société. Ce dernier sera établi par les actionnaires au lancement de la SPL.

Le capital de la SPL, a été fixé à 200 000 € réparti en 400 actions d'une valeur nominale de 500€.

Afin de pouvoir définir les sièges à allouer aux différents actionnaires, la répartition des sièges est proportionnelle à la participation des actionnaires.

Toute collectivité actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration et proportionnellement à sa part au capital. La représentation directe par l'attribution d'un siège au sein du Conseil d'Administration des collectivités territoriales ou de leurs groupements est conditionnée à la détention d'au moins 37 actions soit 9,3% du Capital compte tenu que le Conseil d'Administration comprend 11 sièges conformément aux statuts. Les actionnaires ayant une participation réduite au capital ne permettant pas d'atteindre 1 siège directement, sont quant à eux réunis en Assemblée Spéciale qui élit son représentant pour siéger au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration sera constitué de représentants des collectivités actionnaires (représentants communautaires et représentants des communes) ainsi que de représentants du Comité Technique Consultatif (CTC) constitué de socio-professionnels. L'organisation de ce dernier sera définie via un règlement intérieur qui sera validé par le Conseil d'Administration. Ce Conseil d'Administration sera constitué de 11 administrateurs à voix décisionnaires représentant les actionnaires. Quimperlé Communauté et le cas échéant les autres actionnaires ayant fait un apport au capital suffisant pour l'obtention d'une voix y seront représentés directement. Le nombre de sièges au Conseil d'Administration ne permettant pas d'assurer la représentation directe de l'ensemble des communes actionnaires, celles ayant une participation réduite au capital et ne bénéficiant donc pas de cette représentation directe seront réunis dans une Assemblée Spéciale (potentiellement 16 communes). Ces communes désigneront leur représentant commun pour siéger au Conseil d'Administration.

Un Comité Technique Consultatif (CTC) constitué de professionnels du territoire intéressés par le tourisme sera mis en place. Celui-ci désignera son ou ses représentants pour siéger au Conseil d'Administration avec voix consultative.

La répartition du capital et des administrateurs est proposée comme suit sur la base du résultat de la consultation des communes du territoire à souhaiter entrer au capital de la SPL :

- Quimperlé Communauté à hauteur de 193 500 €, représentant 387 actions soit 10 sièges
- La commune d'Arzano à hauteur de 500 €, représentant 1 action
- La commune de Bannalec à hauteur de 500 €, représentant 1 action
- La commune de Baye à hauteur de 500 €, représentant 1 action

- La commune de Clohars-Carnoët à hauteur de 500€, représentant 1 action
- La commune du Trévoux à hauteur de 500 €, représentant 1 action
- La commune de Locunolé à hauteur de 500 €, représentant 1 action
- La commune de Moëlan-sur-Mer à hauteur de 500€, représentant 1 action
- La commune de Querrien à hauteur de de 500 €, représentant 1 action
- La commune de Quimperlé à hauteur de 500 €, représentant 1 action
- La commune de Rédéné à hauteur de 500 €, représentant 1 action
- La commune de Riec-sur-Bélon à hauteur de 500 €, représentant 1 action
- La commune de Scaër à hauteur de 500 €, représentant 1 action.
- La commune de Tréméven à hauteur de 500 €, représentant 1 action

Les communes d'Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Le Trévoux, Locunolé, Moëlan-sur-Mer, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Riec-sur-Bélon, Scaër et Tréméven seront membres de l'assemblée spéciale à hauteur de 6 500 € représentant 13 actions. 1 siège représentera l'ensemble de ces communes. Chaque commune bénéficie d'une voix proportionnelle au nombre d'actions détenues dans l'Assemblée Spéciale.

Le nombre de siège au Conseil d'Administration sera donc de 11.

La participation des communes telle que décrite ci-dessus reste subordonnée aux délibérations des conseils municipaux qui sont amenés à se prononcer à la suite de la délibération de Quimperlé Communauté, étant précisé que l'ensemble des communes du territoire de Quimperlé Communauté a été sollicité pour entrer au capital de la SPL.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des 16 communes décidai(en)t de ne plus entrer au capital de la SPL ou que les délibérations ne seraient pas prises dans le délai imparti, Quimperlé Communauté se porterait acquéreur des actions correspondantes, afin que l'ensemble du capital social soit souscrit à la création de la société, comme exigé par le code du commerce.

Quimperlé Communauté est ainsi susceptible de souscrire un maximum de 399 actions pour un montant total de 199 500 €, dont elle pourra revendre une partie aux communes ou groupements qui voudraient intégrer ultérieurement la SPL.

Le contrôle des actionnaires sur la SPL sera assuré à la fois par la présence de leurs représentants au Conseil d'Administration, mais également par les dispositifs légaux et statutaires conférant des prérogatives de contrôle et d'information aux actionnaires, complétés par les clauses des futures conventions conclues avec la SPL.

En complément des communes déjà positionnées, toutes les autres communes de Quimperlé Communauté peuvent ainsi entrer dans la SPL via l'achat d'une action au minimum et pourront ainsi lui confier au même titre que les communes déjà positionnées des missions dans l'accompagnement de leurs projets. Le pacte des actionnaires viendra préciser les modalités d'exercice de cette faculté à confier des missions à la SPL.

La SPL sera gérée par un élu cumulant les fonctions de Président et de Directeur Général (PDG) qui sera nommé par le Conseil d'Administration lorsque les collectivités actionnaires auront

désigné l'ensemble de leurs représentants. Celui-ci nommera à sa prise de fonction un Directeur exécutif, salarié de la SPL qui aura la responsabilité de diriger les services de son périmètre de compétence. Le Directeur exécutif concevra et mettra en œuvre la stratégie définie par le conseil d'administration.

Compte tenu de la consultation auprès des 16 communes du territoire de Quimperlé Communauté organisée du 2 avril au 2 juin 2025, à cet effet, il est proposé que la commune de Clohars-Carnoët entre au capital de la SPL « Destination Quimperlé les Rias » en se rendant acquéreur d'une action d'une valeur nominale de 500 €.

La présente délibération propose donc l'entrée de la commune au capital de la SPL « Destination Quimperlé les Rias » pour une souscription de 1 action d'une valeur unitaire de 500 €, sachant que la commune sera représentée au sein de l'Assemblée Spéciale qui désignera son représentant au Conseil d'Administration.

Marc Pinet s'interroge sur les conséquences financières que pourrait avoir cette organisation. Il demande si la présence des administrateurs au conseil d'administration sera rémunérée. Il note que dans l'organigramme, il y a plusieurs sous directeurs et demande des précisions sur leur rôle

Anne maréchal rappelle que la création de la SPL a fait l'objet d'échanges au sein de L'Office de tourisme intercommunal Quimperlé les rias et que cette nouvelle organisation fait l'unanimité, aussi bien des élus que des professionnels. Les sous directeurs existent déjà, ce sont les responsables des différents offices existants. Les élus désignés au conseil d'administration le seront dans le cadre de leur mandat. Ils ne toucheront pas d'indemnités spécifiques.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1531-1 établissant le régime des sociétés publiques locales, ainsi que ses articles L.1521-1 et suivants,

Vu le code du commerce,

Vu le code du tourisme et notamment les dispositions des articles L.133-1 et suivants et R.133-1 et suivants régissant les offices de tourisme,

Vu le projet de statut de la SPL « Destination Quimperlé les Rias »,

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté du 5 juin 2025 sur la création d'une SPL dans le domaine du tourisme et de l'attractivité,

Considérant les motifs exposés ci-dessus,

Après en avoir délibéré par 19 voix pour et 6 abstentions (Loïc PRIMA, Yves KERVRAN, Marc PINET, Angéline BOURGLAN, Lauriane COZ et Denis GUILLOU) le conseil municipal décide :

- ❖ **D'approuver la souscription de la commune au capital de la Société Publique Locale « Destination Quimperlé les Rias » à hauteur de 1 action d'une valeur nominale de 500 euros, pour un montant total de 500 euros ;**
- ❖ **D'approuver le versement de la totalité de la souscription, soit 500 €, à la constitution de la société sur le compte séquestre ouvert à cet effet dans un**

établissement bancaire. Cette somme sera prélevée sur le compte 261 au chapitre des investissements ;

- ❖ D'approuver le projet de statuts de la Société Publique Locale « Destination Quimperlé les Rias » tel que joints en annexe à la présente délibération et autoriser le maire à les signer ;
- ❖ D'approuver la composition du Conseil d'Administration, le projet de répartition du capital et des administrateurs tels que décrit ci-dessus.
- ❖ Le Conseil Municipal acte que les 16 communes de Quimperlé Communauté ont été consultées pour leur entrée à l'actionnariat de la SPL dans les conditions décrites ci-dessus.
- ❖ La composition du capital, du Conseil d'Administration et plus particulièrement de l'Assemblée Spéciale sera ainsi consolidée à l'issue des délibérations de l'ensemble des actionnaires.
- ❖ D'approuver le principe d'une direction assurée par un élu cumulant les fonctions de Président et de Directeur Général (PDG), qui sera élu par le Conseil d'Administration lorsque les collectivités actionnaires auront désigné l'ensemble de leurs représentants,
- ❖ De désigner un représentant de la commune dans les instances de la société (Assemblée Spéciale et Assemblée Générale),
- ❖ D'autoriser ce représentant à accepter toutes les fonctions qui pourraient lui être confiées au sein de la Société Publique Locale,
- ❖ D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.,
- ❖ De préciser que les crédits nécessaires à la souscription de la Commune au capital de la Société Publique Locale « Destination Quimperlé les Rias seront inscrits au budget principal.

G - Tarifs périscolaires et restauration agents 2025-2026

Vu le courrier notifié par le prestataire API en date du 14/04/2025, qui conformément aux engagements contractuels, vaut application de la formule de révision des tarifs au 01/06/2025,

Vu l'augmentation des charges supportées par les services de la ville,

Vu la nécessité cependant de tenir compte des charges supportées par les familles elles-mêmes,

Vu l'avis favorable de la commission éducation jeunesse du 17 juin 2025,

Vu la volonté de la ville de poursuivre sa politique de tarification sociale et de proposer des repas de qualité à des prix accessibles pour tous, voici les mesures proposées :

- Non répercussion des frais liés à l'inflation qui dépendent de sa gestion : frais de personnel, d'entretien, d'énergie et frais généraux ;
- Revalorisation du montant de l'inflation des tranches de revenus rendant ainsi plus favorables les grilles pour les familles (inflation retenue 2 %) ;
- Maintien de la tarification sociale à 1 € ;
- Les autres tarifs de restauration scolaire sont augmentés uniquement de la majoration contractuelle soit 4 % ;

- Majoration de 2€ pour la restauration scolaire en cas de non réservation des parents
- Majoration de 2 € pour l'accueil périscolaire en cas de non réservation des parents

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver les nouvelles grilles tarifaires, présentées ci-dessous, pour les services de restauration scolaire et des services d'accueil périscolaires, ainsi que les tarifs de restauration pour les adultes et agents à compter du 01/09/2025 :

TARIFS 2025 / 2026 RESTAURATION SCOLAIRE

Tarification sociale à 1 €			
Tranches de revenus du foyer	1 enfant	2 enfants	3 enfants
<1479 et assistants familiaux	Equivalence coefficient familial		
	QF < 591,60 €	QF < 493 €	QF < 369,75 €
	1,00 €	1,00 €	1,00 €

Tranches de revenus du foyer	1 enfant	2 enfants	3 enfants
1480€ à 2029€	2,10 €	2,00 €	1,89 €
2030€ à 2589€	3,00 €	2,84 €	2,69 €
2590€ à 3269€	3,58 €	3,40 €	3,21 €
3270€ à 3829€ *	4,14 €	3,92 €	3,72 €
3830€ à 5009€	4,71 €	4,48 €	4,24 €
5010€ et +	5,01 €	4,75 €	4,51 €
Majoration en cas de non réservation	+2€ par repas non réservé		

* tarif minimum pour les non-résidents sur la commune

TARIFS 2025 / 2026 ACCUEIL PERISCOLAIRE

Accueil périscolaire				
Tarif 2025/2026				
	Journée	Matin 1/2h (si arrivée après 8h15)	Matin	Soir
<1479€	2,45 €	0,77 €	1,53 €	1,73 €
1480€ à 2589€	2,68 €	0,84 €	1,68 €	1,89 €
2590€ à 3269€	2,96 €	0,92 €	1,84 €	2,11 €
3270€ à 5009€	3,27 €	1,02 €	2,04 €	2,32 €
5010€ et +	3,59 €	1,12 €	2,24 €	2,54 €
Majoration en cas de non réservation	+2€ par accueil non réservé par enfant			

TARIFS 2025 / 2026 Restauration pour les agents

Contractuels de moins de 6 mois		Contractuels de plus de 6 mois et fonctionnaires	
Tranches de revenus du foyer	Prix du repas	Tranches de revenus du foyer	Prix du repas
< 5009 €	2.60€	< 5009 €	3.95€
5010 et +	5.10 €	5010 et +	6.45 €
Pas de déclaration	5.10 €	Pas de déclaration	6.45 €

La déduction des prestations sociales s'applique pour les agents qui remplissent les conditions au regard de la déduction en vigueur.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ D'approuver les tarifs périscolaires pour la restauration et l'accueil périscolaire tels que mentionnés dans les tableaux ci-dessus,
- ❖ D'approuver les tarifs de la restauration pour les agents communaux.

H - Convention périscolaire favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires

Considérant la nécessité de consolider et maintenir les secours de proximité, ainsi que d'améliorer la disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires, notamment en journée les jours ouvrés ;

Considérant les difficultés que peuvent rencontrer les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) parents d'enfants scolarisés en école maternelle et/ou élémentaire. En effet, ces SPV ne peuvent pas se rendre disponibles à certaines heures de la journée pour en assurer la garde en dehors du temps scolaire à la fin de la classe lors de la pause méridienne et le soir.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ d'approuver les termes de la convention ci-jointe ayant pour but d'augmenter les plages horaires de disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires et de fixer les conditions dans lesquelles les sapeurs-pompiers volontaires sont susceptibles de bénéficier de la possibilité de laisser leurs enfants en garderie au sein des écoles de la Commune,
- ❖ D'autoriser le Maire à signer ladite convention.

I- Tarifs de location de bâtiments communaux

Vu l'avis favorable de la commission ressources et finances lors de la séance du 2 juillet 2025,

Considérant que la mise en place de tarifs pour certains bâtiments communaux est nécessaire pour permettre le remboursement par les compagnies d'assurances, notamment dans le cadre des relogements à la suite de sinistres.

Considérant les demandes ponctuelles de location de bureaux dans l'espace solidaire Ti Liamm et notamment le courrier de la société Capitaine COOK qui sollicite la location d'un bureau,

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le vote des tarifs suivants :

Bâtiments communaux	Tarifs
Logement de Ti Liamm	500 € par mois pour 2 personnes 700 € par mois au-delà de 2 personnes
Bureau au sein de l'espace solidaire Ti liamm	30€ par jour de location
Logement de Saint Maudet	200 € par mois
Locaux de la Halte répit de Saint Jacques	500 € par mois

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ D'approuver les tarifs mentionnés dans le tableau ci-dessus pour la location des bâtiments communaux concernés.
- ❖ De dire que les locations et donc les tarifs ne s'appliquent qu'en cas d'utilisation des logements dans le cadre de secours par exemple après un sinistre qui nécessite un relogement.
- ❖ De dire que les sommes récoltées seront reversées au CCAS

IV – PERSONNEL COMMUNAL

A- Modification du tableau des emplois et des effectifs

Vu l'avis favorable du comité social territorial (CST) lors de la séance du 25 juin 2025,

Considérant que l'organisation du service éducation nécessite de modifier la quotité de certains postes pour répondre au besoin d'encadrement des enfants et à la réalisation des missions du service,

Considérant, en complément, qu'il est proposé de consolider l'emploi de 2 agents contractuels engagés auprès de la collectivité depuis plusieurs années et dont les missions répondent à des besoins pérennes du service éducation,

Modification du tableau des emplois et des effectifs au 9 juillet 2025					
Opération	Intitulé de l'emploi	Quotité	Filière / Catégorie	Grade minimum	Grade maximum

Suppression	Agent de restauration	74.57 %	Technique/ C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Création	Agent de restauration	80 %	Technique/ C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Suppression	Agent polyvalent des écoles	64.05 %	Animation/ C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe
Création	Agent polyvalent des écoles	84.53 %	Animation/ C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe

Modification du tableau des emplois et des effectifs au 9 juillet 2025

Opération	Intitulé de l'emploi	Quotité	Filière / Catégorie	Grade minimum	Grade maximum
Création (consolidation)	Agent polyvalent des écoles	77.10 %	Technique/ C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe
Création (consolidation)	Agent polyvalent des écoles	49.59 %	Technique/ C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- ❖ D'approuver la modification du tableau des emplois par la suppression de 2 emplois d'adjoint technique territorial et d'adjoint d'animation territorial comme mentionné dans le tableau ci-dessus,
- ❖ D'approuver la modification du tableau des emplois par la création de 2 emplois d'adjoint technique territorial et d'adjoint d'animation territorial comme mentionné dans le tableau ci-dessus,
- ❖ D'approuver la modification du tableau des emplois par la création de 2 emplois d'adjoint d'animation territorial comme mentionné dans le tableau ci-dessus,
- ❖ De dire que les crédits nécessaires correspondants aux emplois créés seront inscrits au budget principal de la collectivité.

V - INTERCOMMUNALITE

A - Service intercommunal de Travaux communaux et communautaires (SITC) : modification de la convention du service commun

Par arrêté du Préfet du Finistère en date du 15/09/2016, la fusion du Syndicat Intercommunal de Travaux communaux avec Quimperlé communauté a été actée à compter du 1^{er} janvier 2017. Actuellement 13 communes sont adhérentes au service commun, géré par Quimperlé communauté.

Le Service Intercommunal de Travaux Communaux et Communautaires (SITC) est habilité à effectuer tous travaux de voirie, les réseaux divers, les petits travaux de maçonnerie que les communes et la communauté lui confient.

A compter du 01/08/2025, le périmètre du SITC est modifié, en raison de la demande d'adhésion de 2 nouvelles communes, Saint-Thurien et Bannalec. 15 communes seront ainsi adhérentes au service commun : Arzano, Baye, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Le Trévoux, Locunolé, Mellac, Moëlan Sur Mer, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Riec Sur Bélon, Tréméven, Bannalec, Saint Thurien, ainsi que Quimperlé communauté.

La convention du service commun doit être modifiée en conséquence.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- ❖ **D'approuver l'adhésion des communes de Bannalec et Saint Thurien au service commun,**
- ❖ **D'approuver la convention du service commun « service intercommunal de travaux communaux et communautaires »,**
- ❖ **D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec Quimperlé communauté, ainsi que tous documents afférents.**

IV - VIE LOCALE

A - Approbation de la Charte européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie locale

La Charte européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie locale est un texte produit en 2006 par le Conseil des communes et régions d'Europe. Elle a vocation à inciter les collectivités locales à s'engager publiquement pour l'égalité des sexes.

La charte rappelle que l'égalité des femmes et des hommes est un droit fondamental pour tous et toutes, et constitue une valeur capitale pour la démocratie. Afin d'être pleinement accompli, ce droit ne doit pas être seulement reconnu légalement mais il doit être effectivement exercé et concerner tous les aspects de la vie : politique, économique, social et culturel.

La charte est un outil souple, comportant des articles sur tous les domaines d'action des collectivités territoriales en tant qu'employeur, donneur d'ordre, prestataire de services ... Elle énonce les droits, cadre juridique et politique et précise les principes et outils dont les collectivités peuvent s'emparer comme :

- Le principe d'une représentation et d'une participation équilibrée des femmes et des hommes dans toutes les sphères de prise de décision (politiques, administratives, syndicales...);
- La prise en compte de la lutte contre les autres facteurs de discrimination (origine, langue, orientation sexuelle, convictions politiques, religieuses, handicap...);
- Le principe de l'élimination des stéréotypes sexués qui influencent les comportements et les politiques développées par les autorités locales;

- Le principe de l'intégration du genre dans l'ensemble des activités, politiques et financements développés par la collectivité en tant qu'employeur, donneur d'ordre, prestataire de service, aménageur ...

En signant cette charte, la commune de Clohars-Carnoët s'engagera dans l'élaboration d'un plan d'actions concret, qui sera soumis au vote des élus dans les 2 ans à venir.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- ❖ **d'approuver les termes de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale.**
- ❖ **d'autoriser M. le Maire à signer ladite charte et tous les documents afférents à ce dossier.**

Commune de Clohars-Carnoët

REQUALIFICATION DE LA RUE DE LANNEVAIN

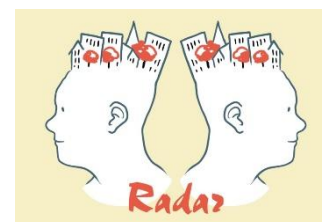
Réunion publique
Le 2/07/2025

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

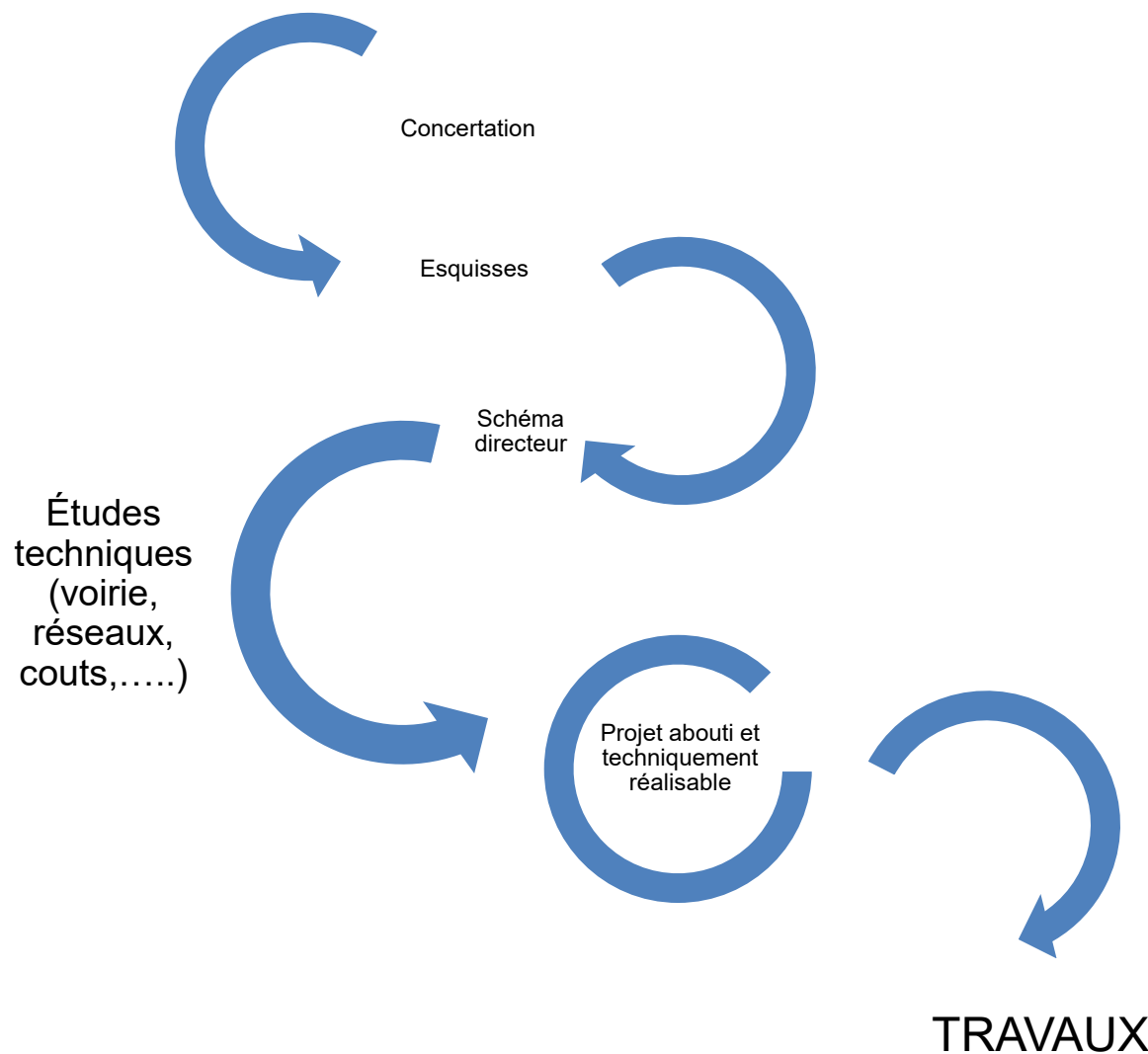
Publié le

ID : 029-212900310-20250924-202551-DE



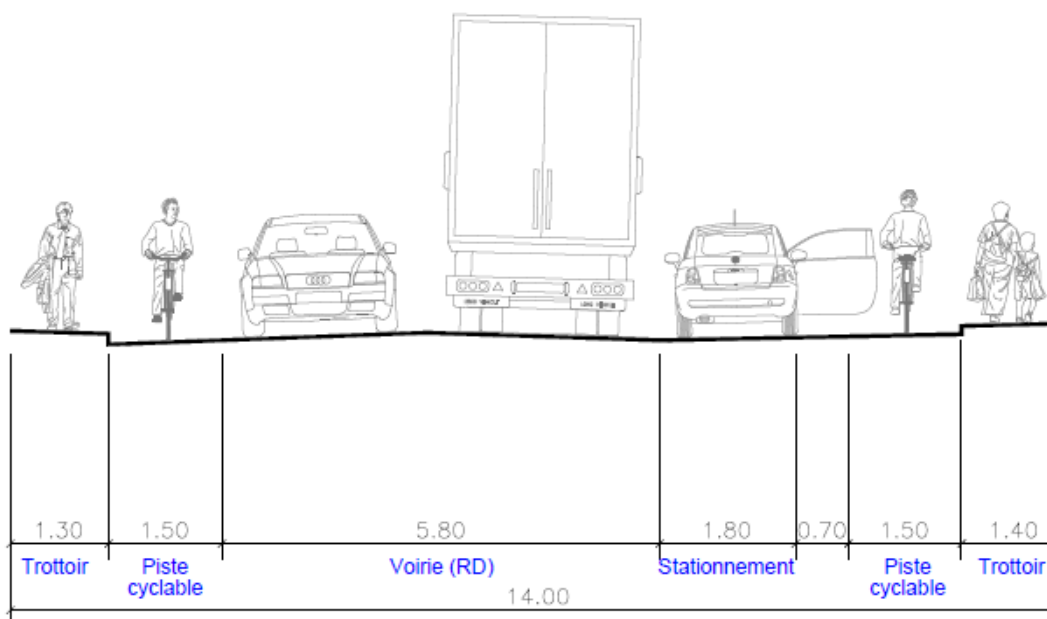
Points abordés :

- Place Général de Gaulle
 - Confort d'usage (éclairage, mobilier, signalétique, gabarit des trottoirs, nivèlement des espaces)
 - Stationnement (PMR, nombre de places, arrêt minute)
 - Convivialité (espace pour les terrasses, place du marché)
 - Ambiance urbaine (fontaine, façade, végétal)
 - Liaison douce vers la rue de Saint Jacques
- Rue de Lannevain Nord
 - Ambiance urbaine (façade, végétal, mobilier)
 - Circulation (signification des revêtements, vitesse, signalétique, livraison, poids lourds, sécurisation des piétons,)
- Place de Léon BLUM/Médiathèque Robert Badinter: signalétique, sécurité, parking, traitement des revêtements de sols, plantation, arrêt bus
- Rue de Lannevain Sud
 - Marquage et signalétique
 - Accès riverains
 - Revêtement
 - Liaison avec le bourg
 - Végétalisation
 - Vitesse sécurité
 - Liaison douce



L'objectif: Une place pour tous dans l'espace existant!

Profil type pour Rte Départementale avec pistes cyclables / stationnement



Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

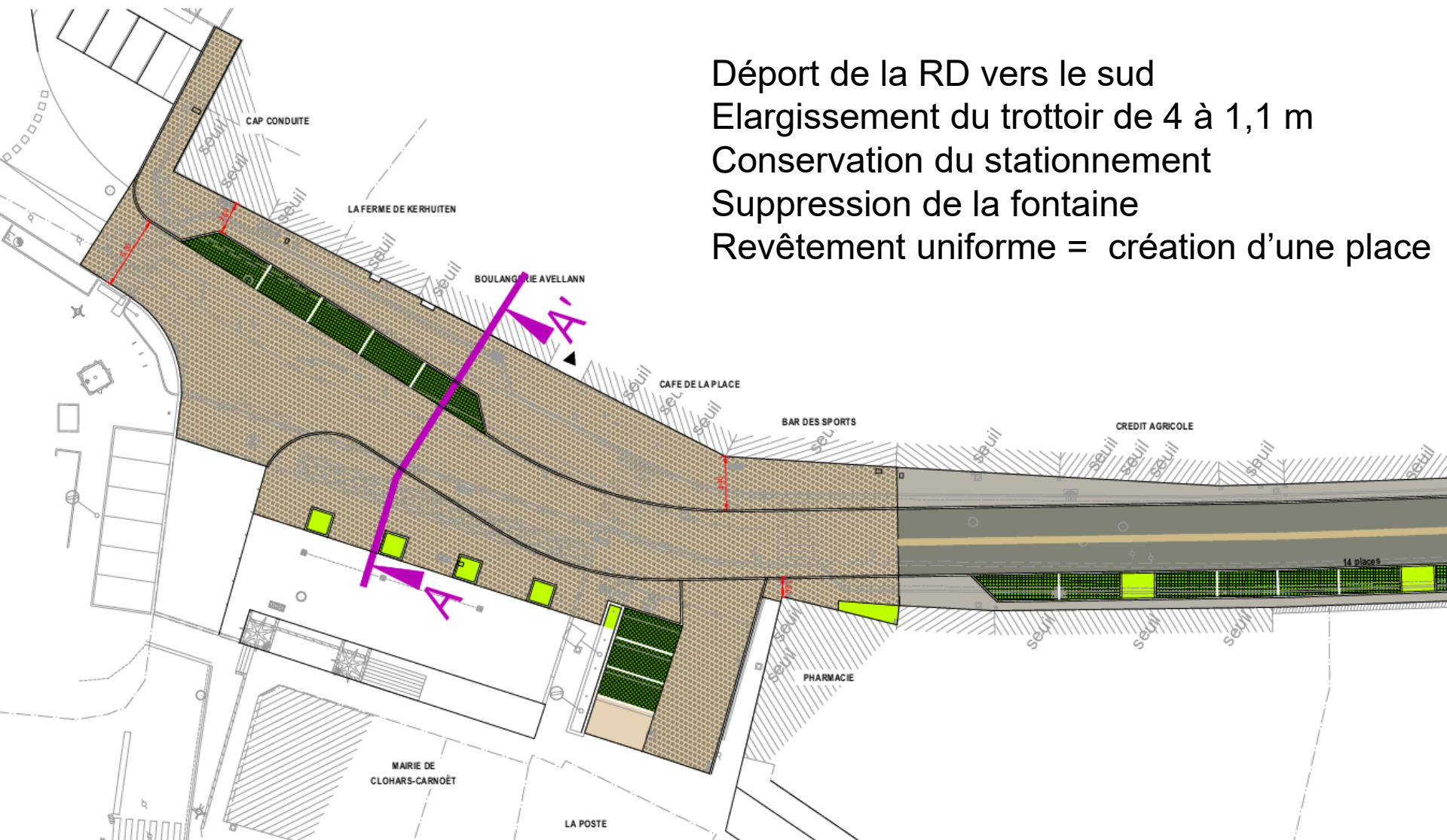
Publié le

ID : 029-212900310-20250924-202551-DE

Scénario 1

Place Général de Gaulle

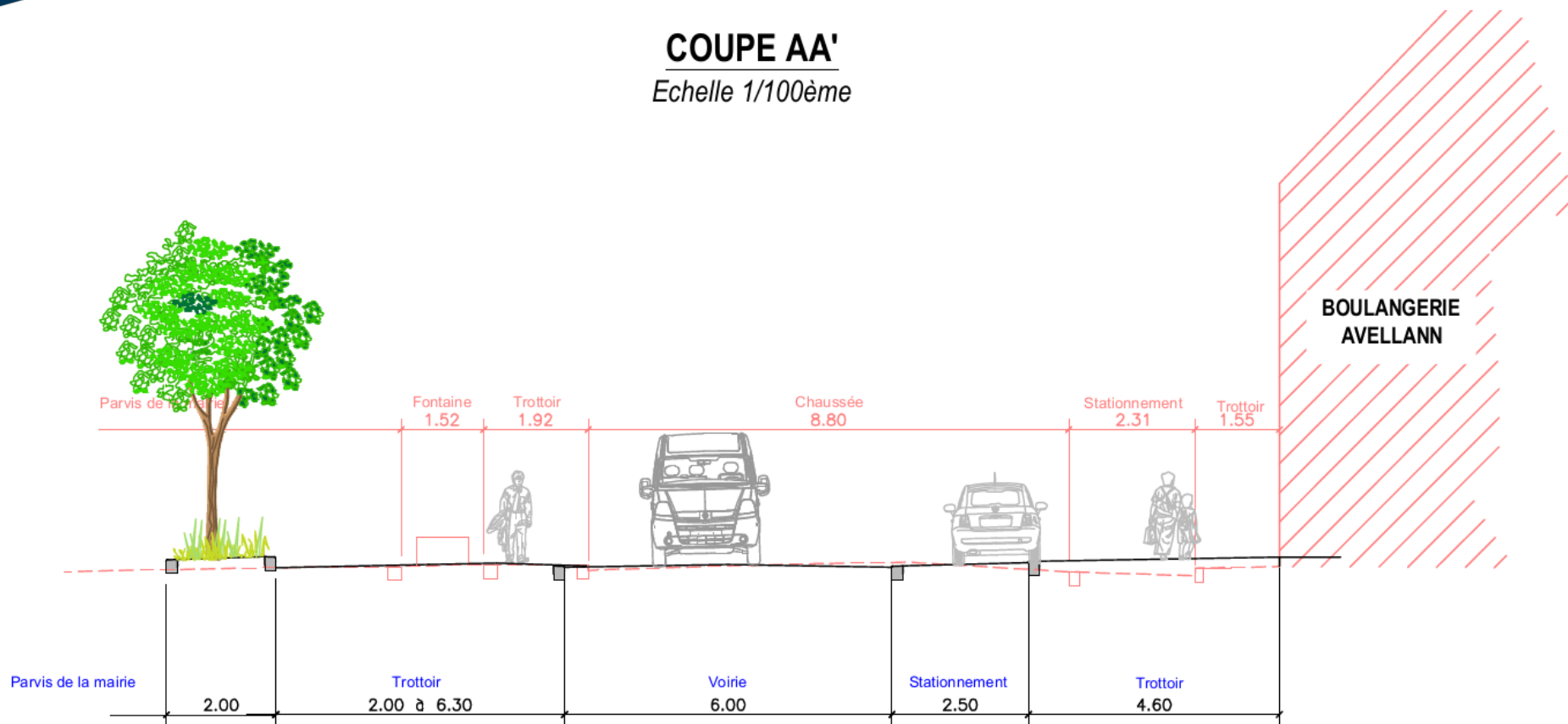
Déport de la RD vers le sud
Elargissement du trottoir de 4 à 1,1 m
Conservation du stationnement
Suppression de la fontaine
Revêtement uniforme = création d'une place



Coupe - Place General de Gaulle

COUPE AA'

Echelle 1/100ème



Double sens

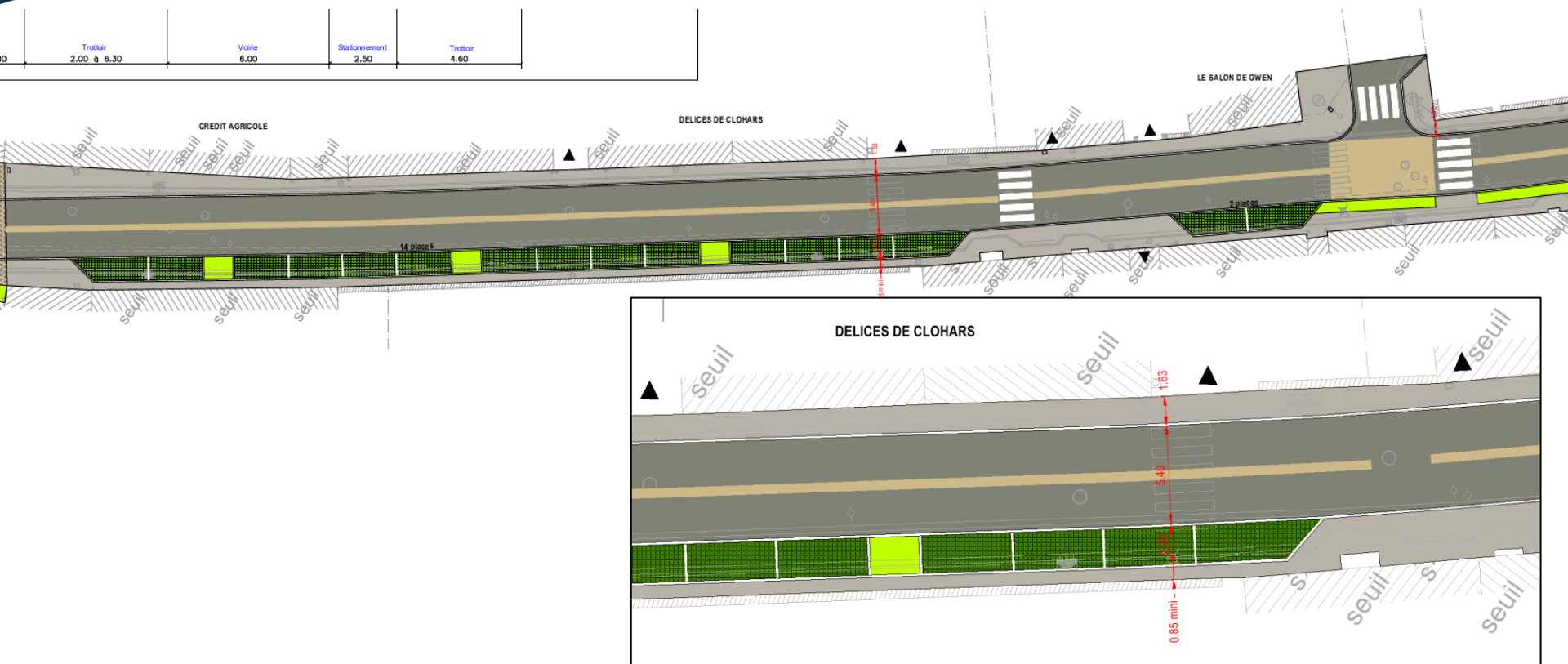
Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

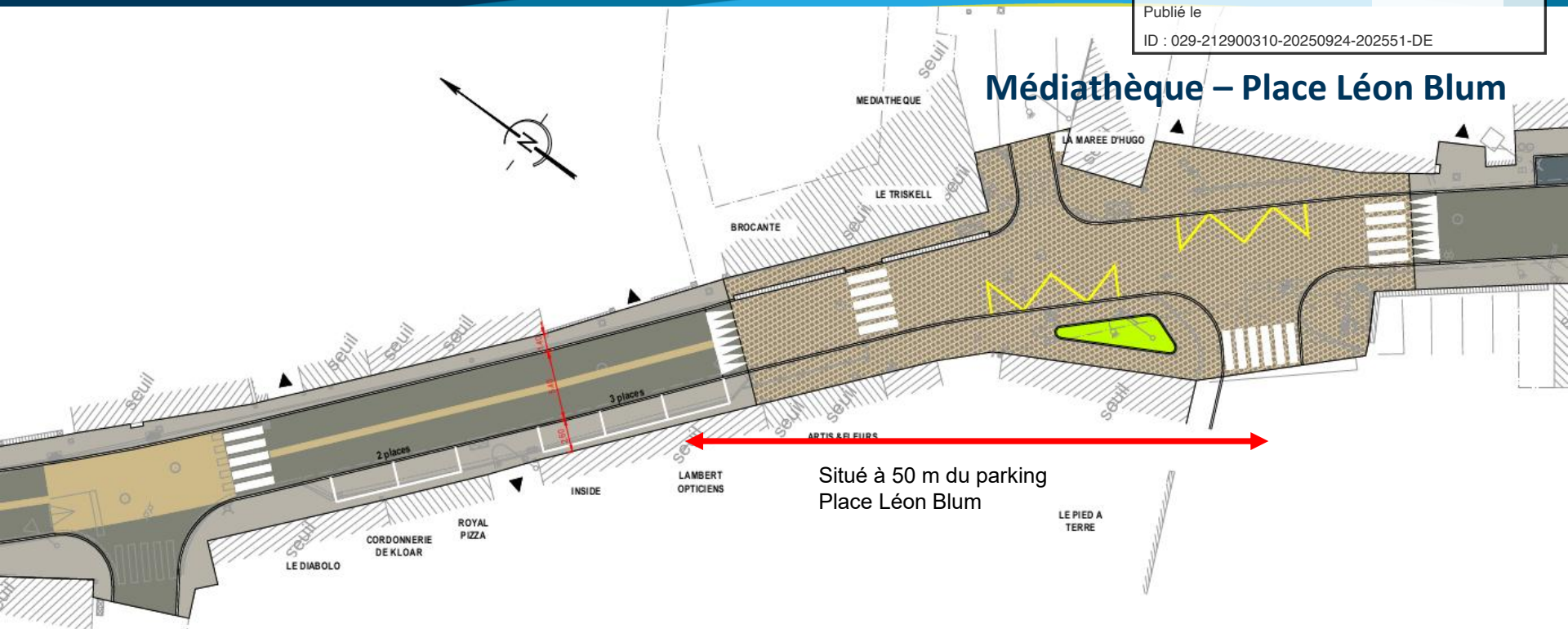
Publié le

ID : 029-212900310-20250924-202551-DE

Rue de Lannevain - Nord

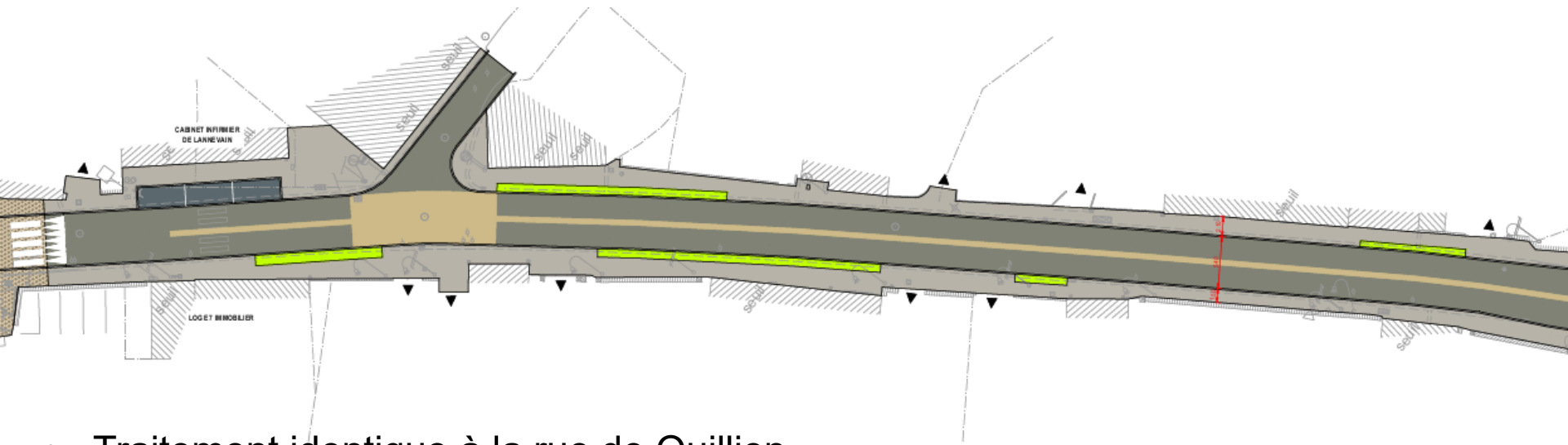


- Elargissement trottoir de 55 cm au nord
- Déport de la RD vers le Sud
- Stationnement élargi de 20 cm
- Bande piétonne conservée au Sud



- Elargissement du trottoir à 1,40 m
- Revêtement identique à la place Général de Gaulle
- Conservation du stationnement au détriment de la bande piétonne
- Conservation des arrêts de bus : position adéquate
- Conservation du muret : Gestion des eaux pluviales et recul de RD / façade de la médiathèque

Rue de Lannevain – partie Sud



- Traitement identique à la rue de Quillien
- Formalisation du stationnement devant le cabinet
- Végétalisation de la rue

- Pas de métamorphe de la rue contrainte en gabarit et répondant déjà aux usages
- Mais OPTIMISATION de la capacité de la rue à répondre aux usages
- Matérialisation de deux espaces de convivialité rythmant la rue de Lannevain

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

ID : 029-212900310-20250924-202551-DE

Scénario 2

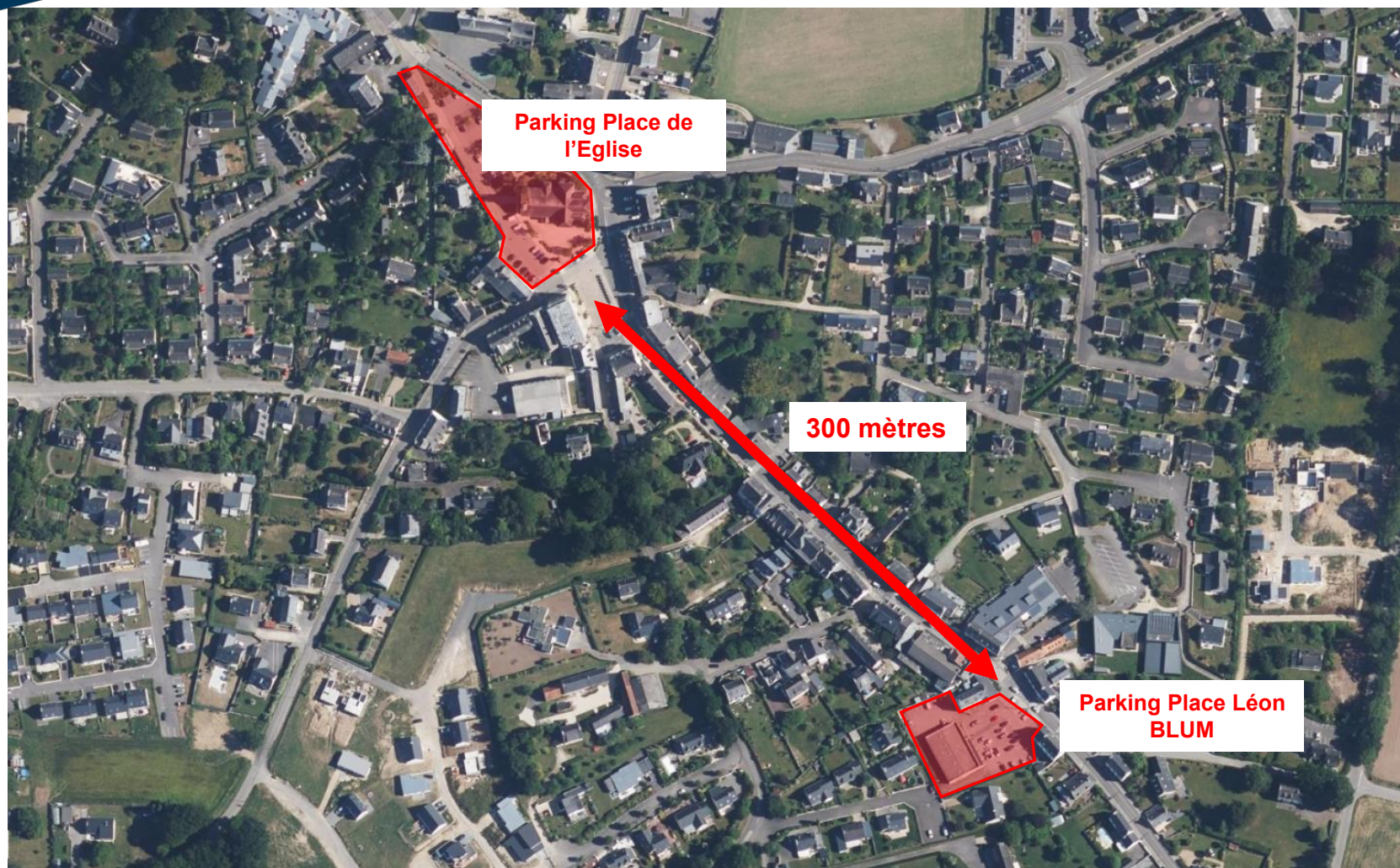
Sens unique sur 300 m

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

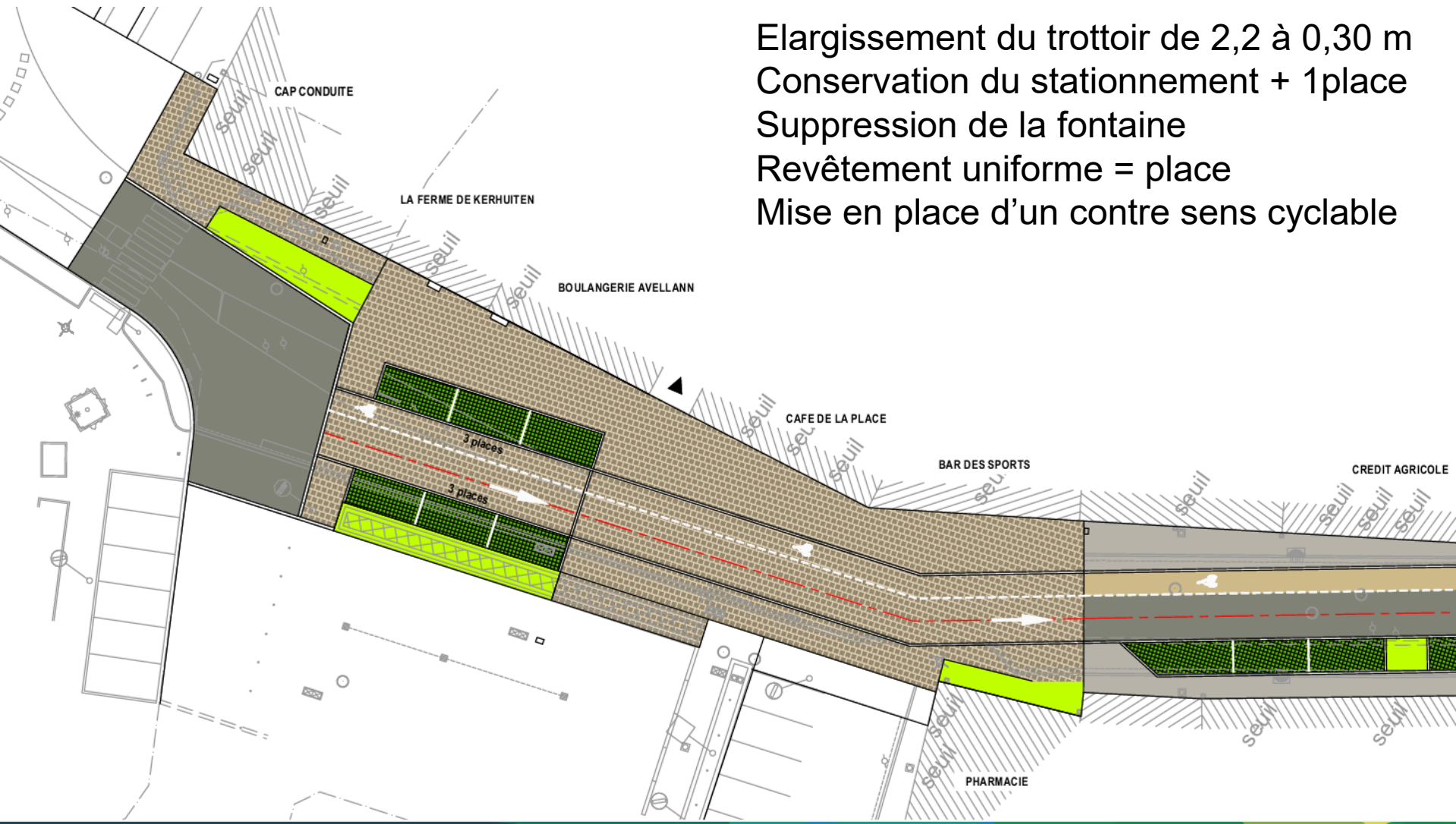
Publié le

ID : 029-212900310-20250924-202551-DE



Place General de Gaulle

Elargissement du trottoir de 2,2 à 0,30 m
Conservation du stationnement + 1 place
Suppression de la fontaine
Revêtement uniforme = place
Mise en place d'un contre sens cyclable



Le double-sens cyclable (DSC)

Description

- Raccourcir les distances à parcourir
- Meilleure visibilité réciproque des usagers
- Maillage du réseau cyclable et améliorer l'efficacité du déplacement à vélo
- Diminution des vitesses des véhicules motorisés, ils ne sont pas les seuls sur la chaussée à sens unique

Avec marquage séparatif :

Largeur de rue >3,5m

Trafic entre 1 000 et 8 000 veh/j

Z30 ou rues à 50 km/h



C24a

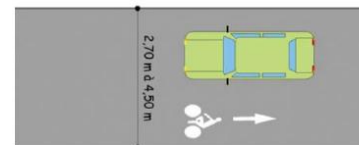
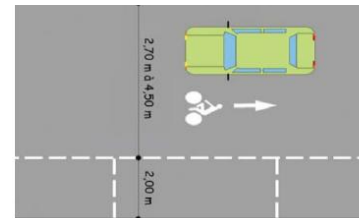


B1 + m9v2

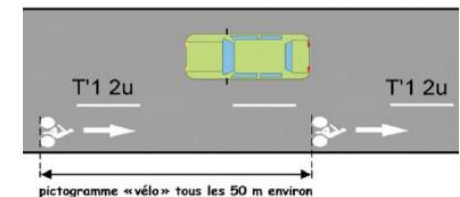


C24c

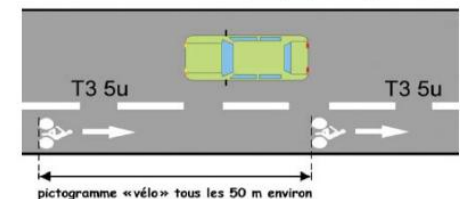
Panneaux : C24a, B1+m9v2, C24c



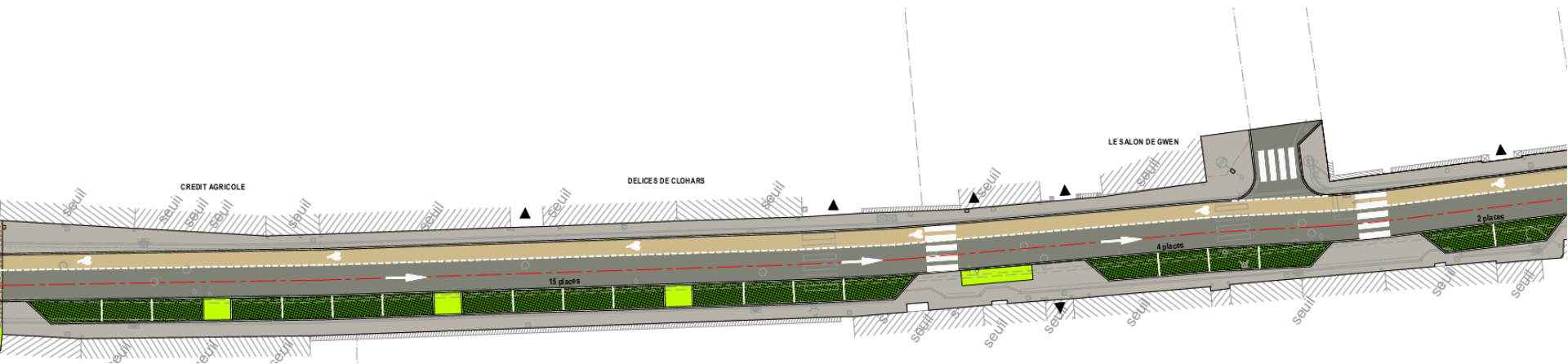
Marquage de type « axial »



Marquage de type « bande »



Rue de Lannevain - Nord



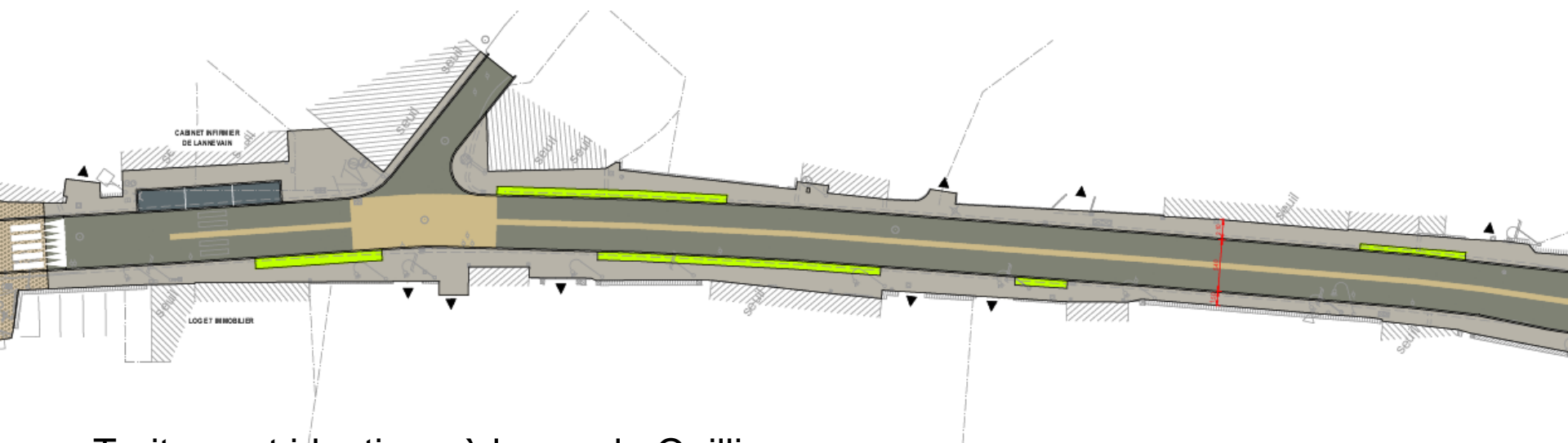
- Trottoir 1,40 m au nord et variable sur la partie sud entre 1 m et 1,60 m
- Voie de 4,50 m dont bande cyclable 1,50 m
- Elargissement stationnement à 2,20 m

Médiathèque – Place Léon Blum



- Elargissement du trottoir à 1,40 m
- Revêtement identique à la place Général de Gaulle
- Conservation du stationnement avec une bande piétonne mini de 80 cm
- Gestion de la desserte de bus à revoir avec le prestataire
- Démolition du muret – conservation du gabarit du trottoir et intégration d'une bande plantée pour créer un recul avec la médiathèque

Rue de Lannevain – partie Sud



- Traitement identique à la rue de Quillien
- Formalisation du stationnement devant le cabinet
- Végétalisation de la rue
- Intégration d'une signalétique forte pour informer du sens interdit après la place Léon Blum

- Changement plus important apporté à la rue de Lannevain dans ce scénario
 - ➡ De ce fait, les impacts doivent en être mesurés – étude de circulation, impact commercial,...
- Matérialisation de deux espaces de convivialité rythmant la rue de Lannevain

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

ID : 029-212900310-20250924-202551-DE



www.arteliagroup.com



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET
Séance ordinaire du 24 septembre 2025

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 24 septembre 2025 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Julien LE GUENNEC, Yannick PERON, Denise LE MOIGNE, Éric BADO, Myriam RIOUAT, Morgane LE COZ, Cécile TEPER, Olivier CHALMET, Brigitte THOMAS, Gilles GARCON, Philippe DELATER, Damien DOBRENEL, Loïc PRIMA, Marc PINET, Angéline BOURGLAN

Conseillers ayant donné procuration :

Marie GUYOMAR HERVE procuration donnée à Marie-Hélène LE BOURVELLEC
Jean-Paul GUYOMAR procuration donnée à Anne MARECHAL
Yves KERVRAN procuration donnée à Loïc PRIMA
Denis GUILLOU, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers municipaux absents :

Lauriane COZ
Victor LE GOFF

Secrétaire de séance : Denise LE MOIGNE

Date de publication : 26/09/2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 25

DELIBERATION n° 2025-51

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 8.3 Voirie

OBJET : Requalification de la rue de Lannevain

David ROSSIGNOL et Denise LE MOIGNE présentent le projet et rappellent le souhait de la commune de mener une démarche participative avec la création d'un groupe de travail sans la présence des élus afin de laisser les habitants et usager de la rue faire des propositions.

Une méthode participative qui associe tous les acteurs

Afin de mener à bien le projet de requalification de la rue de Lannevain, une démarche participative de concertation citoyenne associant les multiples usagers de cette voie a été lancée.

4 objectifs ont été fixés pour faire de cette rue une voie **sûre et accessible**, notamment pour les personnes à mobilité réduite, **conviviale** avec plus de place pour les piétons et les terrasses, **attractive et esthétique** pour tous avec plus de verdure et **favorable à la dynamique commerciale**.

Des cahiers de doléances ont été ouverts au public en mairie pour recevoir les propositions et remarques.

Des permanences en mairie, en présences d'élus, ont été proposées afin de recevoir le public et recueillir leurs propositions.

Un groupe de travail composé de 25 personnes représentant les acteurs de la vie locale (commerçants, riverains, associations...) a été constitué.

Ce groupe, animé par le cabinet RADAR, spécialisé dans la concertation citoyenne, s'est réuni à 3 reprises (les 25 mars, 22 avril et 29 avril 2025) sans la présence des élus communaux, pour bâtir les scénarios de la rue de Lannevain de demain.

A l'issue de cette concertation, une réunion publique a été organisée le 2 juillet 2025 à la salle des fêtes afin de restituer les travaux du groupe de travail et présenter les 2 hypothèses d'aménagement qui en découlent.

Enfin une réunion de concertation avec les commerçants de la rue de Lannevain a été organisée le 11 septembre 2025 afin de présenter les hypothèses évoquées au cours de la réunion publique et recueillir leur avis. Ils se sont exprimés en faveur du maintien du double sens

2 scénarios envisagés

David ROSSIGNOL explique que les choix se font sur la base des esquisses présentées qui ne sont pas encore des projets détaillés.

La première hypothèse maintient la circulation en double sens. Les aménagements proposés prévoient la suppression de la fontaine avec un déport de la route départementale au niveau de la mairie, la création d'un espace convivial pour les terrasses de café, un élargissement du trottoir aux normes PMR du côté des boulangeries, le maintien de places de stationnement sur le côté, des ilots de verdissement ponctuels

La seconde hypothèse propose une circulation à sens unique pour les véhicules sur une distance de 300 mètres entre la place du Général De Gaulle et la place Léon Blum. Cette option prévoit la suppression de la fontaine avec un déport de la route départementale au niveau de la mairie, la création d'un espace convivial pour les terrasses de café, un élargissement des trottoirs aux normes PMR des 2 côtés, le maintien de places de stationnement (une place supplémentaire) sur un côté, une suppression de la fontaine, la mise en place d'un contre sens cyclable.

Les projets des 2 scénarios sont joints en annexe.

Après en avoir délibéré par 20 voix pour le scénario 1 (double sens) et 5 abstentions (Loïc PRIMA, Yves KERVRAN, Marc PINET, Angeline BOURGLAN et Denis GUILLOU) le conseil municipal décide :

- ❖ **De se prononcer pour le scénario 1 (double sens) pour la requalification de la rue de Lannevain**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La secrétaire de séance,
Denise LE MOIGNE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 029-212900310-20250924-202552-DE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET
Séance ordinaire du 24 septembre 2025

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 24 septembre 2025 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Julien LE GUENNEC, Yannick PERON, Denise LE MOIGNE, Éric BADO, Myriam RIOUAT, Morgane LE COZ, Cécile TEPER, Olivier CHALMET, Brigitte THOMAS, Gilles GARCON, Philippe DELATER, Damien DOBRENEL, Loïc PRIMA, Marc PINET, Angéline BOURGLAN,

Conseillers ayant donné procuration :

Marie GUYOMAR HERVE procuration donnée à Marie-Hélène LE BOURVELLEC
Jean-Paul GUYOMAR procuration donnée à Anne MARECHAL
Yves KERVRAN procuration donnée à Loïc PRIMA
Denis GUILLOU, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers municipaux absents :

Lauriane COZ
Victor LE GOFF

Secrétaire de séance : Denise LE MOIGNE

Date de publication : 26/09/2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 25

DELIBERATION n° 2025-52

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.2 Aliénations

OBJET : Attribution du lot 1 du lotissement le Clos des Alcyons

Par délibération en date du 9 avril dernier, le conseil municipal a décidé de fixer le prix de vente du lot 1 du Clos des Alcyons ainsi qu'il suit :

Lots	Surface	Montant € TTC/m ²	Montant € TTC
1	352	295	103 840 €

Le conseil municipal a également approuvé le règlement de commercialisation des lots et autorisé le Maire à engager les démarches pour la commercialisation des quatre lots du lotissement le Clos des Alcyons aux prix fixés ci-dessus.

La publicité pour la commercialisation a été assurée fin juin via les canaux habituels de communication de la Ville pour une remise des déclarations de candidatures au plus tard le 25 juillet.

9 candidatures ont été réceptionnées.

Pour rappel les critères de sélection définis dans le règlement de commercialisation sont les suivants :

Critère	Détail	Points
Critère 1 - Primo accession	Les membres du foyer candidat sont primo accédants	7
Situation des accédants acheteurs	Un membre du foyer candidat est primo-accédant	5
TOTAL		
Critère 2 - Nombre et âge des enfants	De 0 à 3 ans	3
	De 4 à 6 ans	2
Situation des membres du foyer (Point par enfant à la date du dépôt de dossier)	De 7 à 11 ans	1
TOTAL		
Critère 3 - Liens avec le territoire	Le foyer candidat réside au titre de sa résidence principale dans la commune	5
	Un des membres du foyer candidat travaille sur la commune	3
Situation des membres du foyer	Un des membres du foyer candidat travaille sur le territoire de Quimperlé Communauté	2
	Un des membres du foyer candidat travaille sur le Pays de Lorient	1
TOTAL		

Conformément au règlement de consultation la commission d'urbanisme réunie le 17 septembre a étudié les candidatures qui ont été classées par ordre de points obtenus :

1 - Ritchie RUDWILL et Eva BUTTARD - Lot choisi par ordre de priorité : Lot n°1

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 20 voix pour et 5 abstentions (Loïc PRIMA, Yves KERVRAN, Marc PINET, Angéline BOURGLAN et Denis GUILLOU) décide :

❖ **D'attribuer le lot 1 du Clos des Alcyons ainsi qu'il suit :**

Lots	Surface	Montant € TTC/m ²	Montant € TTC	Attributaire
1	352	295	103 840 €	Ritchie RUDWILL et Eva BUTTARD

❖ **D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à l'Urbanisme et à l'Habitat à signer les actes à intervenir.**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La secrétaire de séance
Denise LE MOIGNE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 029-212900310-20250924-202553-DE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET
Séance ordinaire du 24 septembre 2025

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 24 septembre 2025 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Julien LE GUENNEC, Yannick PERON, Denise LE MOIGNE, Éric BADO, Myriam RIOUAT, Morgane LE COZ, Cécile TEPER, Olivier CHALMET, Brigitte THOMAS, Gilles GARCON, Philippe DELATER, Damien DOBRENEL, Loïc PRIMA, Marc PINET, Angéline BOURGLAN,

Conseillers ayant donné procuration :

Marie GUYOMAR HERVE procuration donnée à Marie-Hélène LE BOURVELLEC
Jean-Paul GUYOMAR procuration donnée à Anne MARECHAL
Yves KERVRAN procuration donnée à Loïc PRIMA
Denis GUILLOU, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers municipaux absents :

Lauriane COZ
Victor LE GOFF

Secrétaire de séance : Denise LE MOIGNE

Date de publication : 26/09/2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 25

DELIBERATION n° 2025-53

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.2 Aliénations

OBJET : Attribution du lot 2 du lotissement le Clos des Alcyons

Par délibération en date du 9 avril dernier, le conseil municipal a décidé de fixer le prix de vente du lot 2 du Clos des Alcyons ainsi qu'il suit :

Lots	Surface	Montant € TTC/m ²	Montant € TTC
2	422	295	124 490 €

Le conseil municipal a également approuvé le règlement de commercialisation des lots et autorisé le Maire à engager les démarches pour la commercialisation des quatre lots du lotissement le Clos des Alcyons aux prix fixés ci-dessus.

La publicité pour la commercialisation a été assurée fin juin via les canaux habituels de communication de la Ville pour une remise des déclarations de candidatures au plus tard le 25 juillet.

9 candidatures ont été réceptionnées.

Pour rappel les critères de sélection définis dans le règlement de commercialisation sont les suivants :

Critère	Détail	
Critère 1 - Primo accession	Les membres du foyer candidat sont primo accédants	7
Situation des accédants acheteurs	Un membre du foyer candidat est primo-accédant	5
TOTAL		
Critère 2 - Nombre et âge des enfants	De 0 à 3 ans	3
	De 4 à 6 ans	2
	De 7 à 11 ans	1
Situation des membres du foyer (Point par enfant à la date du dépôt de dossier)		
TOTAL		
Critère 3 - Liens avec le territoire	Le foyer candidat réside au titre de sa résidence principale dans la commune	5
	Un des membres du foyer candidat travaille sur la commune	3
Situation des membres du foyer	Un des membres du foyer candidat travaille sur le territoire de Quimperlé Communauté	2
	Un des membres du foyer candidat travaille sur le Pays de Lorient	1
TOTAL		

Conformément au règlement de consultation la commission d'urbanisme réunie le 17 septembre a étudié les candidatures qui ont été classées par ordre de points obtenus :

3 - Elouenn CRAVIER et Swana PENHOET - Lot choisi par ordre de priorité : Lot n°2

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 20 voix pour et 5 abstentions (Loïc PRIMA, Yves KERVRAN, Marc PINET, Angéline BOURGLAN et Denis GUILLOU) décide :

❖ **D'attribuer le lot 2 du Clos des Alcyons ainsi qu'il suit :**

Lots	Surface	Montant € TTC/m ²	Montant € TTC	Attributaire
2	422	295	124 490 €	Elouenn CRAVIER et Swana PENHOET

❖ **D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à l'Urbanisme et à l'Habitat à signer les actes à intervenir.**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La secrétaire de séance
Denise LE MOIGNE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET
Séance ordinaire du 24 septembre 2025

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 24 septembre 2025 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Julien LE GUENNEC, Yannick PERON, Denise LE MOIGNE, Éric BADO, Myriam RIOUAT, Morgane LE COZ, Cécile TEPER, Olivier CHALMET, Brigitte THOMAS, Gilles GARCON, Philippe DELATER, Damien DOBRENEL, Loïc PRIMA, Marc PINET, Angéline BOURGLAN,

Conseillers ayant donné procuration :

Marie GUYOMAR HERVE procuration donnée à Marie-Hélène LE BOURVELLEC
Jean-Paul GUYOMAR procuration donnée à Anne MARECHAL
Yves KERVRAN procuration donnée à Loïc PRIMA
Denis GUILLOU, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers municipaux absents :

Lauriane COZ
Victor LE GOFF

Secrétaire de séance : Denise LE MOIGNE

Date de publication : 26/09/2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 25

DELIBERATION n° 2025-54

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.2 Aliénations

OBJET : Attribution du lot 3 du lotissement le Clos des Alcyons

Par délibération en date du 9 avril dernier, le conseil municipal a décidé de fixer le prix de vente du lot 3 du Clos des Alcyons ainsi qu'il suit :

Lots	Surface	Montant € TTC/m ²	Montant € TTC
3	320	295	94 400 €

Le conseil municipal a également approuvé le règlement de commercialisation des lots et autorisé le Maire à engager les démarches pour la commercialisation des quatre lots du lotissement le Clos des Alcyons aux prix fixés ci-dessus.

La publicité pour la commercialisation a été assurée fin juin via les canaux habituels de communication de la Ville pour une remise des déclarations de candidatures au plus tard le 25 juillet.

9 candidatures ont été réceptionnées.

Pour rappel les critères de sélection définis dans le règlement de commercialisation sont les suivants :

Critère	Détail	
Critère 1 - Primo accession	Les membres du foyer candidat sont primo accédants	7
Situation des accédants acheteurs	Un membre du foyer candidat est primo-accédant	5
TOTAL		
Critère 2 - Nombre et âge des enfants	De 0 à 3 ans	3
	De 4 à 6 ans	2
Situation des membres du foyer (Point par enfant à la date du dépôt de dossier)	De 7 à 11 ans	1
TOTAL		
Critère 3 - Liens avec le territoire	Le foyer candidat réside au titre de sa résidence principale dans la commune	5
	Un des membres du foyer candidat travaille sur la commune	3
Situation des membres du foyer	Un des membres du foyer candidat travaille sur le territoire de Quimperlé Communauté	2
	Un des membres du foyer candidat travaille sur le Pays de Lorient	1
TOTAL		

Conformément au règlement de consultation la commission d'urbanisme réunie le 17 septembre a étudié les candidatures qui ont été classées par ordre de points obtenus :

4 - Clément BORON et Fiona GIRRE - Lot choisi par ordre de priorité : Lot n°3

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 20 voix pour et 5 abstentions (Loïc PRIMA, Yves KERVRAN, Marc PINET, Angéline BOURGLAN et Denis GUILLOU) décide :

❖ **D'attribuer le lot 3 du Clos des Alcyons ainsi qu'il suit :**

Lots	Surface	Montant € TTC/m ²	Montant € TTC	Attributaire
3	320	295	94 400 €	Clément BORON et Fiona GIRRE

❖ **D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à l'Urbanisme et à l'Habitat à signer les actes à intervenir.**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La secrétaire de séance
Denise LE MOIGNE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 029-212900310-20250924-202555-DE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT
Séance ordinaire du 24 septembre 2025

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 24 septembre 2025 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Julien LE GUENNEC, Yannick PERON, Denise LE MOIGNE, Éric BADO, Myriam RIOUAT, Morgane LE COZ, Cécile TEPER, Olivier CHALMET, Brigitte THOMAS, Gilles GARCON, Philippe DELATER, Damien DOBRENEL, Loïc PRIMA, Marc PINET, Angéline BOURGLAN

Conseillers ayant donné procuration :

Marie GUYOMAR HERVE procuration donnée à Marie-Hélène LE BOURVELLEC
Jean-Paul GUYOMAR procuration donnée à Anne MARECHAL
Yves KERVRAN procuration donnée à Loïc PRIMA
Denis GUILLOU, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers municipaux absents :

Lauriane COZ
Victor LE GOFF

Secrétaire de séance : Denise LE MOIGNE

Date de publication : 26/09/2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 25

DELIBERATION n° 2025-55

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.2 Aliénations

OBJET : Attribution du lot 4 du lotissement le Clos des Alcyons

Par délibération en date du 9 avril dernier, le conseil municipal a décidé de fixer le prix de vente du lot 4 du Clos des Alcyons ainsi qu'il suit :

Lots	Surface	Montant € TTC/m ²	Montant € TTC
4	453	295	133 635 €

Le conseil municipal a également approuvé le règlement de commercialisation des lots et autorisé le Maire à engager les démarches pour la commercialisation des quatre lots du lotissement le Clos des Alcyons aux prix fixés ci-dessus.

La publicité pour la commercialisation a été assurée fin juin via les canaux habituels de communication de la Ville pour une remise des déclarations de candidatures au plus tard le 25 juillet.

9 candidatures ont été réceptionnées.

Pour rappel les critères de sélection définis dans le règlement de commercialisation sont les suivants :

Critère	Détail	
Critère 1 - Primo accession	Les membres du foyer candidat sont primo accédants	7
Situation des accédants acheteurs	Un membre du foyer candidat est primo-accédant*	5
TOTAL		
Critère 2 - Nombre et âge des enfants	De 0 à 3 ans	3
	De 4 à 6 ans	2
Situation des membres du foyer (Point par enfant à la date du dépôt de dossier)	De 7 à 11 ans	1
TOTAL		
Critère 3 - Liens avec le territoire	Le foyer candidat réside au titre de sa résidence principale dans la commune	5
	Un des membres du foyer candidat travaille sur la commune	3
Situation des membres du foyer	Un des membres du foyer candidat travaille sur le territoire de Quimperlé Communauté	2
	Un des membres du foyer candidat travaille sur le Pays de Lorient	1
TOTAL		

Conformément au règlement de consultation la commission d'urbanisme réunie le 17 septembre a étudié les candidatures qui ont été classées par ordre de points obtenus :

2 - Aurélie CADORET Sébastien MARTIN - Lot choisi par ordre de priorité : Lot n°4

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 20 voix pour et 5 abstentions (Loïc PRIMA, Yves KERVRAN, Marc PINET, Angéline BOURGLAN et Denis GUILLOU) décide :

❖ **D'attribuer le lot 4 du Clos des Alcyons ainsi qu'il suit :**

Lots	Surface	Montant € TTC/m ²	Montant € TTC	Attributaire
4	453	295	133 635 €	Aurélie CADORET Sébastien MARTIN

❖ **D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à l'Urbanisme et à l'Habitat à signer les actes à intervenir.**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La secrétaire de séance
Denise LE MOIGNE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification



CONVENTION RELATIVE A L'OUVERTURE AU PUBLIC D'UN SENTIER DE RANDONNÉE SUR UNE PARCELLE PRIVÉE

ENTRE

La Commune de Clohars-Carnoët, représentée par le maire, Jacques JULOUX, désignée ci-dessous la collectivité,

d'une part,

ET

M. Roland et Hervé CUTULIC, propriétaires ayant jouissance des parcelles cadastrales C 2074, C 298 et C 295 au lieudit Quelvez, sis commune de Clohars-Carnoët et demeurant à 3 et 4 Quelvez 29360 Clohars-Carnoët, désignés ci-dessous les propriétaires,

d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article I. - Objet de la convention

La présente convention a pour but de permettre l'ouverture au public d'une portion d'un sentier au niveau des parcelles cadastrées C 2074, C 298 et C 295 appartenant à Roland et Hervé CUTULIC, portion destinée exclusivement à la promenade et à la randonnée.

L'usage équestre, pédestre ou cyclo-touristique (autre que motorisé) du sentier doit se faire dans le respect du règlement prévu à l'article ci-après. Il est rappelé l'interdiction d'emprunter le sentier à tout véhicule motorisé.

Article II. - Engagements de la Commune

➔ La Commune s'engage à tout mettre en œuvre pour que soit respectés les points suivants :

- n'emprunter le sentier qu'à pied, cheval et VTT,
- ne pas s'écarter du chemin balisé,
- ne pas déposer d'ordures ou tout autre objet indésirable,
- ne pas pique-niquer, camper, fumer, ni faire de feu,
- ne pas laisser divaguer les animaux domestiques,
- ne cueillir aucune plante.

➔ La Commune prendra en charge l'entretien courant du sentier (balisage, débroussaillage ...) en fonction du programme annuel.

Tous les problèmes de responsabilité seront régis par les règles de droit commun.

Article III. - Engagement du propriétaire

➔ Le propriétaire accepte le passage du public sur le chemin traversant sa propriété.

➔ Il autorise les opérations d'entretien courant du sentier (débroussaillage ...) et d'aménagement (balisage éventuel) rendues nécessaires pour ce sentier (randonneurs non motorisés).

Article IV. - Responsabilités

La responsabilité de la Commune sera engagée du fait des opérations d'aménagement ou d'entretien menées sous sa responsabilité civile en application des articles 1382 à 1386 du Code Civil ou du Droit Administratif, à l'exception des dommages causés aux usagers du fait du propriétaire.

La responsabilité civile du propriétaire ne sera pas engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

Article VI. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée résiliable par périodicité annuelle avec préavis de six mois avant l'échéance.

Article VII. - Modification et résiliation de plein droit de la convention

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet de la passation d'un avenant.

Le non-respect de l'une quelconque des clauses sus-énoncées entraînera la résiliation de plein droit du présent accord.

Un exemplaire de la présente convention sera remis à chaque signataire.

Un plan des parcelles concernées est joint en annexe.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Le

Le Maire
Jacques JULOUX

Les Propriétaires,





Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET
Séance ordinaire du 24 septembre 2025

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 24 septembre 2025 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Julien LE GUENNEC, Yannick PERON, Denise LE MOIGNE, Éric BADOC, Myriam RIOUAT, Morgane LE COZ, Cécile TEPER, Olivier CHALMET, Brigitte THOMAS, Gilles GARCON, Philippe DELATER, Damien DOBRENEL, Loïc PRIMA, Marc PINET, Angéline BOURGLAN,

Conseillers ayant donné procuration :

Marie GUYOMAR HERVE procuration donnée à Marie-Hélène LE BOURVELLEC,
Jean-Paul GUYOMAR procuration donnée à Anne MARECHAL
Yves KERVRAN procuration donnée à Loïc PRIMA,
Denis GUILLOU, procuration donnée à Marc PINET.

Conseillers municipaux absents :

Lauriane COZ
Victor LE GOFF

Secrétaire de séance : Denise LE MOIGNE

Date de publication : 26/09/2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 25

DELIBERATION n° 2025-56

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

OBJET : Convention de passage sur une propriété privée à Quelvez

Afin de permettre l'ouverture d'une portion d'un sentier au lieu-dit Quelvez sur les parcelles cadastrées C 2074, C 298 et C 295 appartenant à Roland et Hervé CUTULIC, portion destinée exclusivement à la promenade et à la randonnée.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ❖ D'approuver la convention de passage jointe en annexe,
- ❖ D'autoriser le Maire à signer ladite convention.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Jacques JULOUX



La secrétaire de séance
Denise LE MOIGNE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification



**Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët**

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET
Séance ordinaire du 24 septembre 2025**

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 24 septembre 2025 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Julien LE GUENNEC, Yannick PERON, Denise LE MOIGNE, Éric BADO, Myriam RIOUAT, Morgane LE COZ, Cécile TEPER, Olivier CHALMET, Brigitte THOMAS, Gilles GARCON, Philippe DELATER, Damien DOBRENEL, Loïc PRIMA, Marc PINET, Angéline BOURGLAN

Conseillers ayant donné procuration :

Marie GUYOMAR HERVE procuration donnée à Marie-Hélène LE BOURVELLEC
Jean-Paul GUYOMAR procuration donnée à Anne MARECHAL
Yves KERVRAN procuration donnée à Loïc PRIMA
Denis GUILLOU, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers municipaux absents :

Lauriane COZ
Victor LE GOFF

Secrétaire de séance : Denise LE MOIGNE

Date de publication : 26/09/2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 25

DELIBERATION n° 2025-57

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.1 Décisions budgétaires

OBJET : Décision budgétaire modificative n°1 – Budget annexe du port Pouldu Laïta

Le budget annexe 2025 du port Pouldu Laïta ne prévoyait pas de crédits au chapitre 26 qui concerne les participations et créances rattachées à des participations.

Afin de permettre à la commune de devenir actionnaire de la SPL compagnie des ports du Morbihan, qui absorbe la SELLOR, et poursuivre le contrat de prestation pour la gestion des activités du port, il est nécessaire de prévoir les crédits nécessaires à l'acquisition d'une action au chapitre 26 du budget de ce port.

Les crédits étant disponibles en investissement au chapitre 21, il est proposé d'opérer un virement de crédits du chapitre 21 vers le chapitre 26 d'un montant de 20 000 qui correspond au coût de l'action.

Décision budgétaire modificative N°1
Budget annexe du port du Pouldu Laïta

Chapitres	Articles	Libellés	Prévu BP	Mouvements	Propositions nouvelles
INVESTISSEMENT					
DEPENSES					
26	261	Titres de participation	0.00 €	20 000,00 €	20 000,00 €
21	2135	Installation générales, agencements, aménagements des constructions	61 868 €	-20 000.00 €	41 868 €
TOTAL DEPENSES			61 868 €	0,00 €	61 868 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 20 voix pour et 5 abstentions (Loïc PRIMA, Yves KERVRAN, Marc PINET, Angeline BOURGLAN et Denis GUILLOU) :

- ❖ **D'approuver la décision budgétaire modificative présentée ci-dessus pour le budget annexe du port du Pouldu Laïta,**

Pour extrait conforme,
 Le Maire,
 Jacques JULOUX

La secrétaire de séance
 Denise LE MOIGNE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification

SOCIETE ANONYME PUBLIQUE LOCALE
COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN

STATUTS

MIS A JOUR au 15 novembre 2024



Le Président Directeur Général


David LAPPARTIENT

SOCIETE ANONYME PUBLIQUE LOCALE COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1^{er} : FORME

Il existe entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale, régie par les dispositions de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), les dispositions du même code relatives aux sociétés d'économie mixte locales, les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout autre règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes « collectivités territoriales ».

ARTICLE 2 : OBJET

La société, qui exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires, sur leur territoire et dans les limites de leurs compétences, a pour objet social l'étude, la gestion et l'exploitation, par voie de concession, d'affermage ou sous toute autre forme de conventions, d'équipements et d'ouvrages portuaires, touristiques ou de loisirs.

A ce titre, elle pourra réaliser les travaux d'aménagement, de construction, d'entretien et de réparation liés à la gestion ou à l'exploitation des ouvrages ou équipements qui lui sont confiés par ses actionnaires et entreprendre toutes actions ou opérations de nature à développer ou promouvoir l'exploitation desdits ouvrages ou équipements.

Elle pourra également réaliser des prestations de services, d'assistance, d'ingénierie, d'études ou de gestion au profit de ses actionnaires se rapportant à son objet social.

De manière générale, la société pourra procéder à toutes études, effectuer toutes opérations mobilières ou immobilières, civiles, commerciales ou financières se rapportant aux objets définis ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est :

COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN.

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Anonyme Publique Locale » ou des initiales « SAPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VANNES, Rue Saint-Tropez - Hôtel du Département.

ARTICLE 5 : DUREE

La société exercera ses activités jusqu'au 24 janvier 2090, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE SOIXANTE QUATRE EUROS (22 994 064 €), divisé en deux cent quarante-sept mille deux cent quarante-huit (247 248) actions de quatre-vingt-treize (93) euros chacune, souscrites en numéraire et par incorporation de réserves.

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales. Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi.

Au cas où des apports immobiliers sont effectués en nature par une collectivité publique ou un groupement de collectivités publiques, ils sont évalués par le Commissaires aux Apports après avis de l'Administration des Domaines.

ARTICLE 8 : LIBERATION DES ACTIONS

Lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du conseil d'administration, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Une libération anticipée du non-versée par des collectivités actionnaires sera considérée comme valable.

En cas de défaillance d'une collectivité actionnaire, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de 5 % calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable que si les Collectivités Territoriales de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté à partir du dernier jour de la réunion de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les versements sont constatés par un récépissé.

Les actions sont toutes nominatives ; elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Il est ouvert au nom de chaque actionnaire dans les écritures de la société un compte d'inscription mentionnant notamment son adresse, le numéro d'ordre et la nature juridique de ses droits, les versements effectués.

Le changement de propriété des actions et éventuellement les actes de nantissement sont inscrits par ordre chronologique sur un registre paraphé tenu par la société.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions à des collectivités territoriales non actionnaires est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce et notamment son article L 228-23.

Ces dispositions sont applicables en cas d'augmentation de capital à la cession des droits de préférence.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur un registre de la société. Toutefois s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le cessionnaire, est nécessaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales doit être autorisée par leur assemblée délibérante.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 12 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article L.225-17 du Code de commerce le Conseil d'Administration se compose de 3 membres au moins et de 18 membres au plus. Le nombre de sièges est fixé dans les statuts.

En application de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, toute collectivité territoriale a le droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration.

Si le nombre maximum de membres du Conseil d'Administration, prévu à l'article L. 225-17 du code de commerce, ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite, elles sont réunies en assemblée spéciale.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à dix-huit (18) intégralement attribués aux collectivités territoriales et répartis entre elles en assemblées générale ordinaire proportionnellement à leur participation au capital social.

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi ses membres et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée.

La limite d'âge pour exercer les fonctions d'administrateur est fixée à quatre-vingts ans (80 ans) au moment de leur nomination.

ARTICLE 13 : CENSEURS

Le Conseil d'administration peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de trois ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 14 : DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires au Conseil d'Administration prend fin conformément aux dispositions de l'article R. 1524-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De plus, l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'en cas de fin légale de l'assemblée, le mandat de ses représentants au Conseil d'Administration est prorogé

jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée à la gestion des affaires courantes.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires peuvent être relevés de leurs fonctions à tout moment par l'assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'Administration.

En cas de vacance du siège qui lui a été attribué au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance.

En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement actionnaire, de démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Les représentants sortants sont rééligibles.

Les représentants des collectivités territoriales, membres du conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

ARTICLE 15 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, à présider et à convoquer les séances du Conseil ou des Assemblées, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le Président du Conseil d'Administration, collectivité territoriale, agit par l'intermédiaire du représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Le Président ne peut être âgé de plus de quatre-vingt ans (80 ans) au moment de sa nomination.

ARTICLE 16 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou, en son absence, d'un Vice-Président.

De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre adressée à chacun des administrateurs au moins cinq jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, d'un de ses Vice-présidents ou du membre désigné par le Conseil pour le présider.

Le représentant d'une collectivité territoriale peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf majorité qualifiée prévue par la loi ou les présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire de l'un de ses collègues de deux voix. En cas partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sauf dans les cas où la loi l'exclut, le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions réglementaires.

Les représentants des collectivités territoriales siègent et agissent ès-qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 17 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Il a notamment les pouvoirs propres suivants :

1. Il convoque les Assemblées Générales.
2. Il arrête les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour.
3. Il autorise les conventions visées à l'article L 225-38 du code de commerce.
4. Il procède à la cooptation d'administrateurs.
5. Il nomme et révoque le Président du Conseil d'Administration et fixe sa rémunération.
6. Il nomme et révoque le Directeur Général et sur proposition du Directeur Général, il nomme et révoque les Directeurs Généraux Délégués. Il fixe leurs rémunérations.
7. Il répartit les jetons de présence alloués par l'Assemblée Générale.
8. Il autorise toutes cautions, avals et garanties.
9. Il décide à la majorité des deux tiers de toutes opérations autres que des prestations de services, demandées par des personnes non-actionnaires lorsque leur financement n'est pas assuré dans les conditions fixées par l'article L 1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
10. Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.
11. Il décide du transfert du siège social dans le département, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 18 : ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la société telles que celles de Président du Conseil d'Administration ou de Président exerçant la fonction de Direction Générale.

ARTICLE 19 : DIRECTION GENERALE

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, qui prend alors le titre de Président-Directeur-Général soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'Administration assumant les fonctions de Directeur Général, ou à l'expiration du mandat du Directeur Général.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

ARTICLE 20 : DIRECTEUR GENERAL

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration, la direction générale peut être exercée soit par le Président du Conseil d'Administration (personne physique ou collectivité territoriale), soit par une autre personne physique, actionnaire ou non.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de quatre-vingts ans (80 ans). Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 21 : DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq (5).

Les directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes dispositions concernant la limite d'âge que le directeur général.

Le Conseil d'Administration détermine, en accord avec le Directeur Général, l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Il fixe également leur rémunération.

ARTICLE 22 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ET MANDATAIRES

Les représentants des collectivités territoriales, exerçant les fonctions d'administrateurs, de Président du conseil d'administration et de Président assurant les fonctions de directeur général, doivent être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés à percevoir une rémunération ou des avantages particuliers. Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Les élus ne participent pas à la délibération de l'assemblée délibérante de leur collectivité relative à l'habilitation à percevoir une rémunération au titre des fonctions exercées dans la Société.

ARTICLE 23 : SIGNATURES

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par l'une des personnes investies de la direction générale ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 24 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, SON DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

1°/ Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation.

2°/ Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

3°/ Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES NOMINATION – DUREE DU MANDAT

ARTICLE 25

L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES **DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

ARTICLE 26 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalité préalable.

Les collectivités territoriales sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

ARTICLE 27 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les convocations sont adressées aux actionnaires au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée par lettre ordinaire ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Les convocations peuvent également être adressées par voie électronique aux actionnaires ayant donné leur accord dans les conditions réglementaires prévues à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander à tout moment le retour à un envoi postal.

Le délai de convocation est réduit à dix jours pour les assemblées générales réunies sur seconde convocation et pour les assemblées prorogées.

ARTICLE 28 : PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans le cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, elle est présidée par l'un de ses Vice-Présidents, ou par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 29 : REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les personnes visées à l'article L 225-103 du Code de Commerce.

ARTICLE 30 : QUORUM ET MAJORITES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 31 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Toute modification aux dispositions des statuts doit être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 32 : QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul ».

TITRE VI

INVENTAIRE, BENEFICES, RESERVES

ARTICLE 33 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1er Janvier.

ARTICLE 34 : INVENTAIRE, BILAN, COMPTE D'EXPLOITATION GENERALE

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'Administration.

Les documents comptables établis annuellement comprenant l'inventaire, le compte de résultats, le bilan et ses annexes sont transmis au commissaire aux comptes, dans les 15 jours de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE VII

CONTROLE – INFORMATION – CONTROLE ANALOGUE

ARTICLE 35 : REPRESENTANT DE L'ETAT – INFORMATION

A peine de nullité, les délibérations du Conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées, dans le mois suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le département du siège social de la Société. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine.

Il en est de même des contrats visés à l'article L 1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les comptes annuels et des rapports du Commissaire aux Comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale de la délibération contestée.

ARTICLE 36 : MODALITES PARTICULIERES DE CONTROLE ANALOGUE DE LA SOCIETE

Le statut de la Société Publique Locale permet aux collectivités actionnaires d'exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenant, notamment :

- aux modalités de réalisation et de suivi des opérations de vie sociale;
- à la gouvernance de la Société;
- aux pouvoirs dévolus au conseil d'administration lequel détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.
- aux conventions passées entre la Société et ses collectivités.

Toutes les collectivités actionnaires sont représentées au Conseil d'administration soit directement soit par l'intermédiaire de l'assemblée spéciale, soit, le cas échéant en tant que censeur, ce qui leur permet d'exercer un contrôle collégial de la Société.

Toute convention passée entre la société et ses actionnaires est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Chacune de ces conventions prévoit les modalités de contrôle de la Collectivité ou du Groupement actionnaire sur les conditions d'exécution de la convention par la Société et, notamment, le compte rendu annuel à remettre par la Société à la collectivité.

Un règlement intérieur est établi pour définir les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales :

- en matière d'orientations stratégiques de la société,
- en matière de gouvernance et de vie sociale
- en matière d'activités opérationnelles

ARTICLE 37 : RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales doivent présenter aux collectivités dont ils sont les mandataires, un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la société conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 38 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique Locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.

TITRE VIII

ARTICLE 39 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

TITRE IX

ARTICLE 40 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

ARTICLE 41 : PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies, tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

A Vannes le 15 novembre 2024



« COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN »
Société anonyme publique locale

Au capital de 10 847 007 euros
Siège social : rue Saint-Tropez,
Hôtel du Département – 56000 VANNES
Rcs Vannes 317 823 409

REGLEMENT INTERIEUR

CONTROLE ANALOGUE

Mis à jour après le Conseil d'Administration du 9 octobre 2023

PREAMBULE

La Compagnie des Ports du Morbihan constituée le 8 novembre 2012 entre le Département du Morbihan et quatre autres collectivités (le Syndicat Intercommunal du Port de Foleux, le Syndicat Intercommunal du Port de La Roche Bernard, la commune de Plouay et la commune de Quistinic) comptera 31 collectivités ou regroupements de collectivités actionnaires en 2024. Elle a pour objet l'étude, la gestion et l'exploitation, par voie de concession, d'affermage ou sous toute autre forme de conventions d'activités portuaires et activités annexes, d'équipements touristiques ou de loisirs. A ce titre, elle pourra réaliser les travaux d'aménagement, de construction, d'entretien et de réparation liés à la gestion ou à l'exploitation des ouvrages ou équipements qui lui sont confiés par ses actionnaires

Par délibération en date du 9 octobre 2023, le Conseil d'Administration de la Compagnie des Ports du Morbihan a décidé d'instituer -dans la limite des pouvoirs que la loi reconnaît aux organes sociaux de la Spl- des règles particulières de gouvernance de la Société aux fins de mettre en œuvre par les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur les services de ces collectivités.

A cet effet, le conseil d'administration a décidé d'arrêter les dispositions suivantes valant règlement intérieur :

Ceci ayant été exposé il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le contrôle analogue exercé sur la Compagnie des ports du Morbihan consiste en la possibilité d'influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de la société par les collectivités actionnaires.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales actionnaires :

- en matière d'orientations stratégiques de la société
- en matière de gouvernance et de vie sociale
- en matière de gestion financière
- en matière d'activités opérationnelles

Le contrôle exercé par les collectivités territoriales actionnaires s'effectuera par l'intermédiaire de leurs élus siégeant dans la Spl.

Ce contrôle se matérialisera par la rédaction de comptes rendus et le suivi d'une documentation informatique accessible à tous les administrateurs laquelle permettra la mise à

disposition des informations transmises et les décisions prises par chacune des collectivités territoriales actionnaires.

Article 2 – Modalités de contrôles en matière d'orientations de la société

Les Représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration seront obligatoirement consultés pour toutes :

- décisions sur la stratégie de développement et les perspectives financières de l'entreprise
- décisions sur la stratégie de services de la société (relations de partenariats avec les professionnels, associations, collectivités locales, contrats proposés aux usagers...)
- décisions sur toutes les opérations comportant une part de risque contractuelle pour la Société, dans le cadre la mise en œuvre des politiques publiques de ses actionnaires en matière d'aménagement et de gestion de services publics et d'équipements
- informations sur les opérations en cours et les Comptes Rendus Annuels aux Collectivités Locales [CRACL] sur chacune des conventions
- informations sur la politique financière de la société et informations sur les caractéristiques des prêts contractés pour le financement des opérations confiées et de la Société

Le Président Directeur Général de la Compagnie des Ports du Morbihan transmet aux administrateurs représentant les collectivités territoriales actionnaires, un compte rendu ainsi que des ratios élaborés par la société sur la situation de l'avancement budgétaire, de la trésorerie consolidée, du niveau global des emprunts, et de l'état de la commercialisation des services.

Tous sont régulièrement informés des éléments significatifs d'actualité sur les conventions en cours.

Article 3 – Modalités de contrôles en matière de gouvernance et de vie sociale de la société

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'activité de la Compagnie l'exige et au minimum deux fois par an sur convocation de son Président selon les règles prévues dans les statuts.

A chaque réunion, la Direction générale de la Compagnie est chargée de faire un point sur les conventions en cours et en projet ainsi qu'une information accompagnée d'une présentation du suivi du Plan d'affaires.

Chaque année, la Direction générale présente en Conseil d'administration l'avancement et l'évaluation du Plan d'affaires ainsi que l'analyse et l'explication des éventuels écarts constatés.

En matière de contrôle interne, la Direction générale établira un plan de procédures internes, permettant une cartographie dynamique des risques financiers, juridiques et techniques.

Il déterminera en particulier les modalités courantes d'imputation forfaitaire de charges :

- décisions sur les modalités courantes d'imputation forfaitaire de charges (prorata au chiffre d'affaires de l'année précédente) des délégations de service public
- approbation des comptes prévisionnels, comptes et rapports annuels
- information sur les procédures internes.
- Information sur les ressources humaines.

Le Conseil d'administration ne délibère qu'après examen des projets par le comité des investissements prévu à l'article 5 ci-après.

Article 4 – Modalités de contrôles en matière d'activités opérationnelles de la société

Les collectivités territoriales actionnaires cocontractantes exerceront un contrôle rigoureux sur chacune des opérations qu'elles auront respectivement confiées à la Compagnie des Ports du Morbihan selon les dispositifs qui figureront dans chacun des contrats de prestations intégrées (qualifiés également de contrats de quasi-régie ou de contrats « in house »).

Les contrats de prestations intégrées devront intégrer à minima les dispositifs de contrôle suivant :

- ✓ Pour les contrats de concession de ports et conformément au Code des transports, la collectivité compétente devra :
 - Approuver les projets d'investissements et de services
 - Approuver les projets de faisabilité
 - Approuver les études
 - Approuver les avant-projets techniques avant le début d'exécution
 - Obtenir des comptes rendus d'activités réguliers
- ✓ Pour les contrats de délégation d'équipements et d'installations publiques, de sites de patrimoine et de prestations de services, la collectivité contractante devra :

- Disposer du programme de gestion du service public confié ou de la mission confiée
- Approuver expressément l'éventuelle participation publique,
- Obtenir des comptes rendus d'activités réguliers

La société constituera également une commission d'appel d'offres, dénommée également Comité des achats, qui sera compétente pour donner un avis ou attribuer les marchés conclus dans le cadre du Code de la commande publique, dépassant un seuil qui sera défini par le conseil d'administration. Sa composition et son mode de fonctionnement seront définis dans un règlement spécifique qui sera arrêté par le conseil d'administration étant précisé que la commission comprendra au moins un représentant de la collectivité concédante ou délégante. La commission sera présidée par le vice-président chargé des finances et des achats.

Article 5 – Le Comité des investissements

Pour rendre le contrôle efficient, le conseil d'administration de la société décide de la création d'un Comité des investissements chargé d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen sur l'avenir de la société et sur les nouveaux aménagements et services.

5.1 Composition

Le Comité des investissements se compose, à titre de membres permanents :

- de 7 administrateurs de la société
- de 2 membres désignés par la Collectivité actionnaire majoritaire dont le Directeur général des services départementaux et le Directeur des Routes et de l'Aménagement
- du Président Directeur Général et du Directeur technique de la Compagnie des Ports du Morbihan

Les actionnaires qui désignent leurs représentants s'engagent :

- à demander à ceux-ci la plus grande assiduité aux réunions du Comité
- à désigner des personnes garantissant un suivi efficace et pérenne des dossiers
- à les remplacer immédiatement en cas de départ, pour quelque cause que ce soit.

5.2 Modalités de fonctionnement du Comité des investissements

Il se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président Directeur général de la société. Le Comité des investissements est présidé par la Collectivité actionnaire majoritaire.

L'ordre du jour et la date de chaque réunion seront proposés par la Direction générale de la société.

Les éléments préparatoires aux réunions du Comité Technique devront être transmis à leurs membres 3 jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le comité des investissements se réunit sans condition de quorum.

Si les avis nécessitent un vote, ils seront pris à la majorité des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix.

La voie électronique sera privilégiée dans la mesure du possible pour l'envoi des documents et la tenue de la réunion du comité sera possible à distance par visioconférence ou conférence téléphonique.

5.3 Le rôle du Comité des investissements

Le Comité des investissements a pour objet :

- de préparer les réunions du Conseil d'administration ;
- de formuler des avis auprès de celui-ci.

Il étudiera, notamment, l'avenir de la société et les aménagements et services à développer pour les équipements publics qui lui sont confiés. .

Il assurera un suivi du plan d'affaires de la Compagnie arrêté par le Conseil d'Administration.

Il préparera les décisions d'investissements de long terme tels que :

- L'extension de nouveaux ports de plaisance
- La création de plateformes foncières à proximité
- Les nouveaux services à proximité – ports à sec
- La restructuration et le développement des ports
- Les travaux portuaires d'envergure (dragages, modernisation...)
- Les aménagements et services associés (parkings, stations carburants...).

Article 6 – Le Comité d'Audit interne et des Finances

Le conseil d'administration de la société décide également de la création d'un Comité d'Audit interne et des Finances, dénommé également Comité des Finances, chargé d'examiner dans le détail les éléments financiers de la société.

6.1 Composition

Le Comité d'Audit interne et des Finances, présidé par le Président Directeur général de la société se compose, à titre de membres permanents :

- de 3 autres administrateurs de la société
- et d'1 membre désigné par la Collectivité actionnaire majoritaire, soit le Directeur Général des Finances et des Moyens ou son représentant
- du Directeur technique et/ou du Directeur Administratif et Financier de la Compagnie des Ports du Morbihan

6.2 Modalités de fonctionnement du Comité d'Audit interne et des Finances

Il se réunit sur convocation du Président Directeur général de la société.

Le Comité d'Audit interne et des Finances se réunit sans condition de quorum.

Si les avis nécessitent un vote, ils seront pris à la majorité des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix.

La voie électronique sera privilégiée dans la mesure du possible pour l'envoi des documents et la tenue de la réunion du comité sera possible à distance par visioconférence ou conférence téléphonique.

6.3 Le rôle du Comité d'Audit interne et des Finances

Le Comité d'Audit interne et des Finances a pour objet d'examiner dans le détail les éléments financiers de la Société.

Il donnera un avis sur :

- la stratégie financière de la société (politique de résultats, orientations générales, sécurité financière-ratios...)
- les résultats annuels (choix tarifaires, évolutions...)
- le financement des investissements
- les décisions de financement par emprunts
- le bilan social de la société (ressources humaines, salaires, organisation,...)

Il étudiera :

- les dossiers de subventions
- l'arrêté des comptes et le bilan

Il assurera un suivi des indicateurs détaillés (préparation du contrôle analogue) qui seront mis en place au sein des quatre pôles ressources de la société :

- Pôle investissements (moderniser les aménagements et accroître les services)
- Pôle relations clients (satisfaire les clients et les collectivités)
- Pôle ressources humaines (mise en œuvre humaine et organisationnelle, etc...)
- Pôle financier (choix financiers, comptabilité, juridique, etc...)

Il pourra procéder à toute opération d'audit et de contrôle interne de façon aléatoire et en rendra compte au Conseil d'Administration.

Article 7 – Les Comités stratégiques de chaque port ou site

Un Comité stratégique de chaque port ou site sera mis en place. Le comité stratégique est un élément de gouvernance déterminant. Il doit permettre la recherche de cohérence entre l'identité de chaque port ou site et les projets de développement et promotion, avec l'impulsion d'ensemble voulue par les actionnaires de la Compagnie pour accroître l'efficacité de leurs équipements et l'attractivité de leurs territoires.

Il sera composé :

- du Maire de la Commune (si celle-ci est actionnaire)
- d'un administrateur de la société (département) ou autre représentant
- de la direction générale de la société représentée éventuellement par le directeur du port ou site
- d'un membre désigné par la collectivité actionnaire majoritaire.

Outil de proximité, il sera chargé de préparer et proposer les orientations d'investissements et de services spécifiques au port ou site concerné. Elles sont ensuite soumises au comité des investissements.

La préparation de ces orientations, en lien avec les besoins locaux, invitent les collectivités actionnaires à solliciter ce comité stratégique selon une fréquence adaptée aux enjeux d'aménagements et de services (au moins une fois par an). Un compte rendu écrit sera formalisé.

Ce comité constituera ainsi l'élément déterminant pour assurer l'unité et la convergence de vues entre les souhaits de la commune et le développement de son port de plaisance ou site, en lien avec le Département du Morbihan et le conseil d'administration de la société.

Article 8 - Fonctionnement et modalités particulières du Conseil d'Administration utilisant des moyens de visioconférence ou télécommunication

8.1 Participation au Conseil d'Administration

Dans la convocation, le Président du Conseil d'Administration peut autoriser la participation (débat et votes) par visioconférence ou télécommunication.

Les moyens de visioconférence ou télécommunication doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil d'Administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue ainsi que la confidentialité des débats.

Les moyens mis en œuvre doivent transmettre la voix et l'image ou au moins la voix des participants, de façon simultanée et continue, afin d'assurer l'identification des administrateurs et censeur qui participent à distance au Conseil d'Administration ainsi que leur participation effective.

Le Président du Conseil d'Administration peut également autoriser un administrateur participant au Conseil par visioconférence ou télécommunication à représenter un autre

administrateur sous réserve que le Président du Conseil d'Administration dispose avant la tenue de la réunion, d'une copie de la procuration de l'administrateur représenté.

Le registre de présence aux séances du Conseil d'Administration qui est signé par les administrateurs participant à la séance, mentionne, le cas échéant, la participation d'administrateurs par voie de visioconférence ou télécommunication et précise le moyen utilisé.

8.2 Décisions pour lesquelles le recours à la visioconférence ou télécommunication n'est pas autorisé

Conformément à la loi, en temps habituel, le procédé de visioconférence ou télécommunication ne peut être utilisé pour les décisions suivantes :

- l'arrêté des comptes annuels et l'établissement du rapport de gestion ;
- le cas échéant, l'arrêté des comptes consolidés et l'établissement du rapport sur la gestion du groupe.

Toutefois, en cas de circonstances particulières, la loi est susceptible de revenir sur ces exclusions pour permettre la réunion du Conseil d'Administration par ces moyens sur tout ordre du jour.

8.3 Dysfonctionnement technique du système de visioconférence ou télécommunication

La survenance de tout dysfonctionnement technique du système de visioconférence ou télécommunication doit être constatée par le Président du Conseil d'Administration et doit être mentionné dans le procès-verbal de la réunion, y compris l'impossibilité pour un administrateur de prendre part au vote en raison du dysfonctionnement.

8.4 Modalités de fonctionnement spécifiques au Conseil d'Administration par visioconférence ou télécommunication

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents, sauf pour l'adoption des décisions mentionnées à l'article 8.2 ci-dessus, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou télécommunication permettant aux administrateurs de s'identifier et garantissant leur participation effective et la confidentialité des débats, selon les conditions légales et réglementaires.

8.5 Confidentialité

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou télécommunication sont tenus à une

obligation absolue de confidentialité à l'égard des informations qui leur sont communiquées dans le cadre de leurs fonctions, ou débattues lors des réunions du Conseil d'Administration.

Ils s'engagent à préserver la confidentialité des informations communiquées. En particulier, les débats eux-mêmes, les procès-verbaux qui en rapportent les termes, les rapports et documents adressés au Conseil d'Administration sont confidentiels et ne sont pas diffusables.

Article 9 – Durée du présent règlement - Modifications

Le présent règlement intérieur abroge la précédente version et restera en vigueur pour toute la durée de la société.

Les nouvelles collectivités actionnaires devront l'approuver concomitamment à leur entrée au capital de la Compagnie des Ports du Morbihan.

Il pourra être modifié par le conseil d'administration.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

A Vannes,
Le 9 octobre 2023

Le Président Directeur Général
Compagnie des Ports du Morbihan



David LAPPARTIENT



**Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët**

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET
Séance ordinaire du 24 septembre 2025**

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 24 septembre 2025 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Julien LE GUENNEC, Yannick PERON, Denise LE MOIGNE, Éric BADOC, Myriam RIOUAT, Morgane LE COZ, Cécile TEPER, Olivier CHALMET, Brigitte THOMAS, Gilles GARCON, Philippe DELATER, Damien DOBRENEL, Loïc PRIMA, Marc PINET, Angéline BOURGLAN,

Conseillers ayant donné procuration :

Marie GUYOMAR HERVE, procuration donnée à Marie-Hélène LE BOURVELLEC
Jean-Paul GUYOMAR, procuration donnée à Anne MARECHAL
Yves KERVRAN, procuration donnée à Loïc PRIMA
Denis GUILLOU, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers municipaux absents :

Lauriane COZ
Victor LE GOFF

Secrétaire de séance : Denise LE MOIGNE

Date de publication : 26/09/2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 25

DELIBERATION n° 2025-58

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.9 Prise de participation

OBJET : Entrée au capital de la SPL « Compagnie des Ports du Morbihan » par acquisition d'une action au Département du Morbihan

Par arrêté du Préfet du Finistère n°2003-1254 daté du 30 octobre 2003, l'Etat a transféré à la commune de Clohars-Carnoët la compétence du port Pouldu-Laïta. Après une période de gestion en régie la commune de Clohars-Carnoët a confié à la SELLOR l'exploitation technique et opérationnelle du port, par une convention de prestation de services.

Cette convention a pris effet le 1er janvier 2025 et concrétise notamment une volonté commune de Clohars-Carnoët et de Guidel, d'apporter une unicité de gestion des activités de plaisance dans la Laïta puisque celle-ci était jusqu'alors morcelée entre 3 entités :

- Le port de Guidel confié en gestion à la SELLOR,
- Les mouillages de la Rivière confiés en gestion au SIVU Pouldu-Laïta,
- Le port du Pouldu et les mouillages associés gérés par la commune de Clohars-Carnoët.

A une échelle plus large que ce périmètre, il a été acté en 2025 pour la SELLOR de contribuer à renforcer la gestion des ports de la rade de Lorient, en ce compris les activités de plaisance de la Laïta, pour permettre de poursuivre une politique d'investissements dans les ports.

Cette décision envisagée verra un transfert des activités portuaires de la SELLOR vers la Compagnie des Ports du Morbihan, comprenant la reprise par cette société des personnels attachés à la gestion de ces ports.

Il ne sera donc plus possible au-delà du 31/12/2025 de maintenir la prestation actuellement confiée par la commune de Clohars-Carnoët à la SELLOR.

Afin de poursuivre le partenariat et maintenir la qualité des services délivrés aux plaisanciers du port Pouldu-Laïta (100 emplacements), au travers notamment d'équipements et d'aménagements qualitatifs et adaptés, et, de synergies avec le port du Bas - Pouldu en Guidel (475 emplacements) et les mouillages de la Laïta (250 emplacements), il apparaît opportun de poursuivre le partenariat et donc de s'appuyer sur la Compagnie des Ports du Morbihan.

Le statut de cette société publique locale (SPL) et ses moyens humains et techniques lui confèrent en effet la capacité de réaliser des prestations de services portuaires et de concevoir des orientations pour continuer d'améliorer les services.

La compagnie des ports du Morbihan (CPM), société publique locale, **exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire**, dans le cadre de tous les contrats conclus avec eux. Elle gère actuellement 19 ports de plaisance d'une capacité d'accueil de 12 675 places et 3 sites culturels. Elle est organisée pour mettre en place, grâce à une mutualisation de moyens techniques et humains, une offre globale de qualité d'ingénierie et de gestion en vue de concevoir, réaliser, gérer et commercialiser des services publics de nature commerciale.

Dans cette perspective, et afin de permettre à la commune de poursuivre le partenariat engagé avec la SELLOR et participer aux réflexions, échanges et discussions de la Compagnie des Ports du Morbihan et d'intégrer l'avenir du port, il est proposé d'entrer au capital de la SPL.

Le capital social de la CPM est fixé à 22 994 064 € divisé en 247 248 actions de quatre-vingt-treize (93) euros (cette valeur est susceptible d'être actualisée selon les décisions d'assemblée générale) dont 216 756 actions appartenant au Département du Morbihan.

Il est prévu de permettre la prise de participation à son capital de collectivités territoriales, par voie de cessions d'actions du Département du Morbihan aux collectivités à la valeur nominale de l'action.

Conformément à l'article 2 de ses statuts (annexe 1), la CPM a pour objet « l'étude, la gestion et l'exploitation, par voie de concession, d'affermage ou sous toute autre forme de conventions, d'équipements et d'ouvrages portuaires, touristiques ou de loisirs [...] ».

La CPM est administrée par un Conseil d'administration composé de sièges d'administrateurs répartis par l'assemblée générale ordinaire de la Société, comme suit :

- 12 sièges au Département du Morbihan
- 1 siège à la Ville de Vannes
- 1 siège à la Communauté de communes Auray Quiberon Terre - Atlantique
- 1 siège à Golfe du Morbihan Vannes Agglomération
- 1 siège à Redon Agglomération
- 1 siège à l'assemblée spéciale des autres collectivités locales actionnaires, actuellement représentée par le représentant de la Commune d'Arzon.

Par délibération en date du 9 octobre 2023, le Conseil d'administration de la CPM a, également, adopté un règlement intérieur (annexe 2) ayant pour objectif de définir les modalités du contrôle analogue des collectivités actionnaires qui consiste en la possibilité d'influence déterminante sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL :

- en matière d'orientations stratégiques de la société
- en matière de gouvernance et de vie sociale
- en matière de gestion financière
- en matière d'activités opérationnelles

Le même Conseil d'administration a mis en place un comité des investissements, un comité d'audit interne et des finances et un comité stratégique pour chaque port ou site.

Il est précisé que la réalisation du projet d'acquisition des actions de la CPM par la Commune de CLOHARS-CARNOET au Département du Morbihan est conditionnée à l'obtention de l'agrément du Conseil d'administration de la CPM, conformément à l'article 11 de ses statuts.

Le « ticket d'entrée » actuel au capital de la Compagnie est au minimum de 20 000 € (arrondi selon valeur d'action), soit aujourd'hui 19 995 € (215 actions à 93 €) et après le 17 novembre 2025 prochain 19 974,36 € (196 actions à 101,91 €).

Ce ticket d'entrée est fixé par la CPM dans l'objectif d'assurer un niveau de fonds propres (capitaux) suffisant pour faire face aux enjeux financiers (aménagement, entretien...) des équipements portuaires qui nous sont confiés.

Le projet d'acquisition concerne donc 215 actions à 93€ ou 193 actions à 101.91€ à acquérir correspondant au ticket d'entrée de 20 000€ arrondi selon la valeur de l'action.

Tous les frais résultants du transfert d'actions sont à la charge de la Commune.

À ce titre, il est fait référence aux dispositions de l'article 1042-II du Code général des impôts aux termes desquelles les acquisitions d'actions réalisées par les collectivités ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor lorsque la décision de l'assemblée délibérante compétente fait référence au dit article.

En contrepartie, la CPM s'est engagée à faire un don d'un montant de 20 000 € à la SNSM pour participer au financement de la réhabilitation du local mis à disposition par la commune.

Vu l'avis favorable du conseil portuaire en date du 2 juillet 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 20 voix pour et 5 abstentions (Loïc PRIMA, Yves KERVAN, Marc PINET, Angeline BOURGLAN et Denis GUILLOU) décide :

- ❖ **D'approuver la prise de participation de la Commune de CLOHARS - CARNOET au capital de la Société Anonyme Publique Locale « COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN »,**
- ❖ **D'approuver les statuts et le règlement intérieur de la COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN ;**
- ❖ **D'approuver l'acquisition d'actions de la SPL COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN au Département du Morbihan pour un montant total maximum de 20 000€,**
- ❖ **D'inscrire cette dépense au budget annexe du port Pouldu Laita,**
- ❖ **De désigner Yannick PERON membre du Conseil municipal afin de représenter la Commune de CLOHARS - CARNOET au sein de l'assemblée générale de la SPL et Olivier CHALMET suppléant,**
- ❖ **De désigner Yannick PERON membre du Conseil municipal afin de représenter la Commune de CLOHARS - CARNOET au sein de l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la SPL et, le cas échéant pour représenter l'assemblée spéciale au sein du Conseil d'administration,**
- ❖ **De donner tous pouvoirs au représentant pour réaliser l'acquisition d'actions, et plus généralement faire le nécessaire en vue de cette opération,**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La secrétaire de séance
Denise LE MOIGNE



Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

ID : 029-212900310-20250924-202558-DE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET
Séance ordinaire du 24 septembre 2025

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 24 septembre 2025 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Julien LE GUENNEC, Yannick PERON, Denise LE MOIGNE, Éric BADOE, Myriam RIOUAT, Morgane LE COZ, Cécile TEPER, Olivier CHALMET, Brigitte THOMAS, Gilles GARCON, Philippe DELATER, Damien DOBRENEL, Loïc PRIMA, Marc PINET, Angéline BOURGLAN,

Conseillers ayant donné procuration :

Marie GUYOMAR HERVE procuration donnée à Marie-Hélène LE BOURVELLEC
Jean-Paul GUYOMAR procuration donnée à Anne MARECHAL
Yves KERVRAN procuration donnée à Loïc PRIMA
Denis GUILLOU, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers municipaux absents :

Lauriane COZ
Victor LE GOFF

Secrétaire de séance : Denise LE MOIGNE

Date de publication : 26/09/2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 25

DELIBERATION n° 2025-59

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 Divers

OBJET : Tarifs des stages de voile pour les licenciés de l'association Pouldu Nautik

Afin de favoriser la pratique de l'activité voile pour les Cloharsiens, il est proposé d'appliquer une réduction de 50% aux licenciés de l'association Pouldu Nautik sur les stages de voile proposés par l'école de voile municipale pendant les petites vacances scolaires.

Bâtiments communaux	Tarifs
Stage moussaillon, jardin des mers, optimist 4J (lundi au jeudi)	140€ (50% de réduction pour les licenciés de l'association Pouldu Nautik pendant les petites vacances scolaires)
Stage catamaran NC12 4 séances (lundi au jeudi)	165€ (50% de réduction pour les licenciés de l'association Pouldu Nautik pendant les petites vacances scolaires)

Stage catamaran L16' "ado/adulte" 4 séances + dériveur (lundi au jeudi)	195€ (50% de réduction pour les licenciés de l'association Pouldu Nautik pendant les petites vacances scolaires)
---	---

Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal décide :

- ❖ D'approuver les tarifs mentionnés dans le tableau ci-dessus

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La secrétaire de séance
Denise LE MOIGNE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification

**Commune de CLOHARS-
CARNOET**

**AVENANT n° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC EN VUE DE L'INSTALLATION ET DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE
SOLAIRE SUR TOITURE – ESPACE CULTUREL**

Passé entre :

- Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement du Finistère, ci-après dénommé « SDEF », 9 allée Sully, 29000 Quimper, représenté par son Président, M. Antoine COROLLEUR, agissant au nom et pour le compte du SDEF en vertu d'une délibération du comité syndical en date du 15 septembre 2020 d'une part ;
- La commune de CLOHARS-CARNOET, ci-après dénommée « la commune », représentée par son Maire, Monsieur Jacques JULOUX, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du _____, visée de la préfecture le _____ ;

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de l'avenant

En 2017, Monsieur Le Maire a été habilité à signer une convention d'occupation temporaire du domaine public pour la pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'espace culturel.

Cette convention prévoit que la commune met à disposition du SDEF la toiture de l'espace culturel afin qu'il y installe un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité destiné à être raccordé au réseau public de distribution d'électricité et qu'il commercialise l'électricité ainsi produite.

Initialement, la surface de la toiture mentionnée dans la convention pour l'installation des panneaux photovoltaïques était de 47 m². Suite à une mise à jour des surfaces des centrales, il a été constaté qu'au réel cette installation occupait **une surface plus grande : 97 m²**.

Un avenant doit donc être réalisé.

Article 2 : Détermination de la nouvelle surface de toiture utilisée pour l'installation des panneaux photovoltaïques

La surface de toiture que la commune met à disposition du SDEF pour l'installation des panneaux photovoltaïques **est de 97 m²**, elle se décompose de la manière suivante :

Intitulé : Espace culturel

- Surface de la toiture utilisée pour l'installation des panneaux photovoltaïques : 97 m²

Cf. plan de situation figurant en annexe 1 de la présente convention.

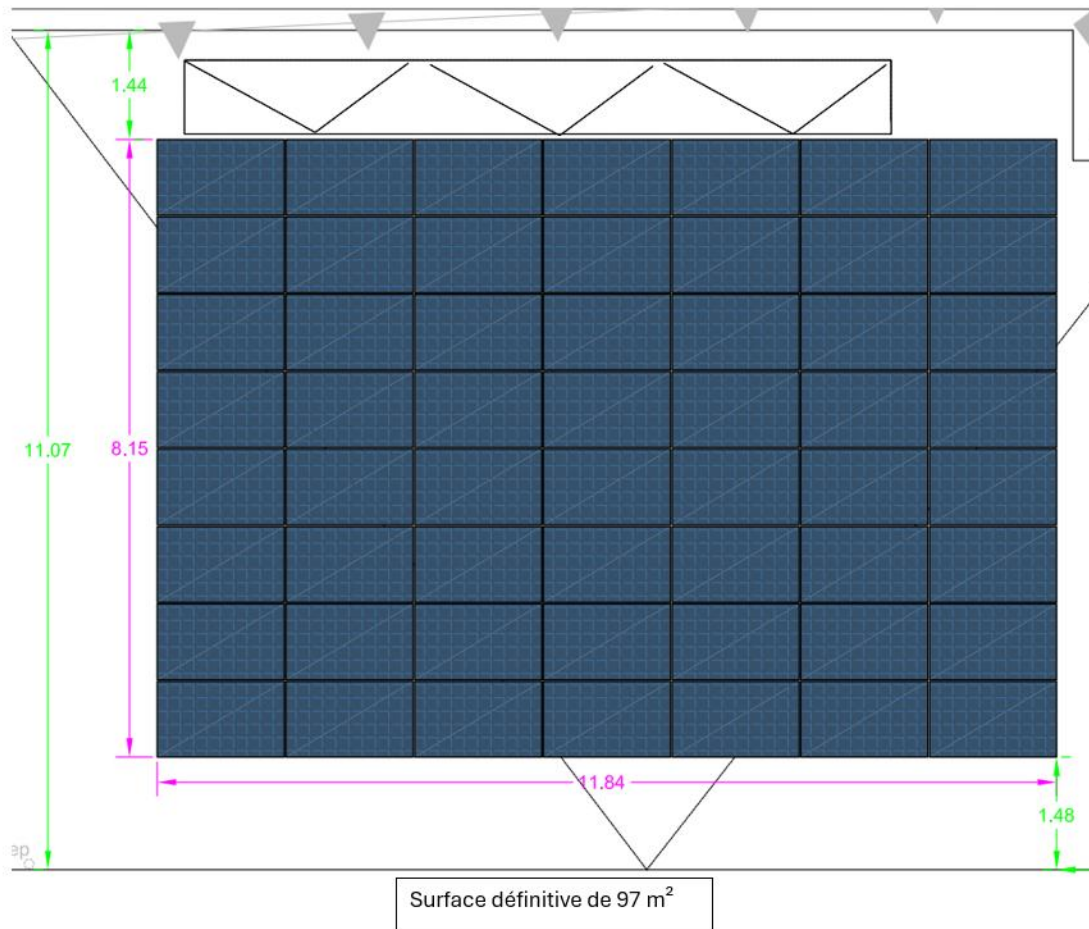
L'annexe 2 est mise à jour et annexée au présent avenant.

Les autres clauses de la convention restent inchangées.

Fait à Clohars-Carnoët, le
Pour la commune
Monsieur le Maire

Fait à Quimper, le
Pour le SDEF
Monsieur le Président du SDEF
Antoine COROLLEUR

Nouvelle annexe 2





**Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët**

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET
Séance ordinaire du 24 septembre 2025**

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 24 septembre 2025 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Julien LE GUENNEC, Yannick PERON, Denise LE MOIGNE, Éric BADO, Myriam RIOUAT, Morgane LE COZ, Cécile TEPER, Olivier CHALMET, Brigitte THOMAS, Gilles GARCON, Philippe DELATER, Damien DOBRENEL, Loïc PRIMA, Marc PINET, Angéline BOURGLAN

Conseillers ayant donné procuration :

Marie GUYOMAR HERVE procuration donnée à Marie-Hélène LE BOURVELLEC
Jean-Paul GUYOMAR procuration donnée à Anne MARECHAL
Yves KERVRAN procuration donnée à Loïc PRIMA
Denis GUILLOU, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers municipaux absents :

Lauriane COZ
Victor LE GOFF

Secrétaire de séance : Denise LE MOIGNE

Date de publication : 26/09/2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 25

DELIBERATION n° 2025-60

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

OBJET : Avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire de la toiture de l'extension de l'Espace Musique Danse Ludothèque par le SDEF pour la pose de panneaux photovoltaïques COT

Une convention avait été signée entre le SDEF et la commune le 08/02/2017 pour l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur la toiture de l'Espace Musique Danse Ludothèque (EMDL).

Cette convention prévoit que la commune met à disposition du SDEF la toiture de l'EMDL afin qu'il y installe un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité destiné à être raccordé au réseau public de distribution d'électricité et qu'il commercialise l'électricité ainsi produite.

Initialement, la surface de la toiture mentionnée dans la convention pour l'installation des panneaux photovoltaïques était de 47 m². Suite à une mise à jour des surfaces des centrales, il a été constaté qu'au réel cette installation occupait une surface plus grande : 97 m².

Un avenant doit donc être réalisé.

La délibération précédente n'autorisant pas la signature d'avenants, il y a lieu de délibérer pour autoriser la signature de l'avenant et rectifier la surface réelle de la toiture occupée par les panneaux photovoltaïques.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- ❖ **D'approuver les nouvelles conditions techniques de la convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'exploitation d'une centrale solaire sur toiture entre la Commune et le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère (SDEF),**
- ❖ **D'autoriser le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention et les éventuels futurs avenants.**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La secrétaire de séance
Denise LE MOIGNE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification



SDIS 29

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 029-212900310-20250924-202561-DE



CONVENTION DEPARTEMENTALE RELATIVE A LA DISPONIBILITE PENDANT SON TEMPS DE TRAVAIL D'UN SAPEURPOMPIER VOLONTAIRE DU FINISTERE

PREAMBULE

Les sapeurs pompiers volontaires (SPV) constituent un élément clé du maillage territorial permettant assurer des secours en tout point du territoire et à tout moment. Le secours d'urgence aux personnes et la protection des populations reposent donc, en grande partie, sur l'engagement citoyen et sur le dévouement des sapeursvolontaires.

Par son implication, le SPV prend une part essentielle à la pérennisation de ce dispositif et contribue également à la construction d'une société fondée sur la solidarité et l'entraide.

Dans le département du Finistère, les sapeurspompiers volontaires représentent 85 % de l'effectif total des sapeurspompiers du département qui participent aux diverses missions en apportant leur disponibilité et leurs compétences au service des concitoyens.

Les employés des entreprises ou collectivités participent par leur engagement citoyen de sapeur pompier volontaire, à la continuité de la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours, et apportent au sein de leur entreprise ou de leur collectivité des compétences pertinentes pour la prévention des risques ou l'accomplissement des gestes de premier secours.

L'employeur peut quant à lui, prendre part à cette responsabilité collective en facilitant la disponibilité de ses employés. La présente convention précise, aussi bien pour l'employeur que pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, les conditions et les modalités pratiques de la disponibilité de l'employé sapeur pompier volontaire pendant son temps de travail.

Les champs d'application :

- Vu le Code de la sécurité intérieure, Livre VII, Titre II, Chapitre III, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires et ses articles : L723-8, L723-11, L723-12, L723-13, L723-14, L723-15 L723-16, L723-19.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.
- Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers.
- Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers et à son cadre juridique.
- Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers permettant la reconnaissance des compétences des sapeurs-pompiers volontaires en matière de secours et soins d'urgence.
- Vu la loi 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie (article 52).
- Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.
- Vu le décret n°2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail.
- Vu le décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »
- Vu le décret n°2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers (art-3-1)
- Vu la circulaire n° INTE0500100C du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers volontaires.
- De l'instruction du 3 janvier 2018 des finances publiques relatives aux réductions d'impôts.
- De la délibération du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental du Finistère du 06 décembre 2023.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUITEntre les soussignés :

- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, 58 avenue de Keradennec – 29337 QUIMPER Cedex, représenté par Madame Marguerite LAMOUR Présidente du Conseil d'Administration, ci-après dénommé "le SDIS 29", d'une part,

Et,

- l'établissement ou la collectivité....., sis à....., représenté(e) par Mme ou M en qualité de..... ci-après dénommé "l'employeur", d'autre part,

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de disponibilité pendant leur temps de travail des personnes citées en annexe, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, pour les activités suivantes :

- Les missions opérationnelles concernant les secours et les soins d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistre ou de catastrophe et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ;
- Les actions de formation ;
- La participation aux réunions des instances dont il est membre et, pour le sapeur-pompier volontaire exerçant des responsabilités, aux réunions d'encadrement aux niveaux départemental ou de groupement organisées par le service d'incendie et de secours ;
- Les missions administratives et managériales des cadres de la sous-direction territoriale et des cadres d'unité territoriale de la sous-direction santé.

La disponibilité accordée pour les activités des sapeurs-pompiers volontaires citées précédemment sont appliquées dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'employeur auquel ils appartiennent.

Ce document fixe les conditions et modalités générales, chaque sapeur-pompier volontaire faisant l'objet d'une annexe individuelle jointe validée par l'employeur et le sapeur-pompier volontaire.

Cette convention sera portée :

- à la connaissance du sapeur-pompier volontaire qui devra en accepter les modalités. Celui-ci dénommé « le sapeur-pompier volontaire » (SPV) dans la suite de la présente convention.
- à la connaissance du responsable hiérarchique direct (chef du centre d'incendie et de secours, chef de service...) du sapeur-pompier volontaire au sein du SDIS.

Article 2 : DISPONIBILITÉ OPÉRATIONNELLE

La disponibilité opérationnelle permet au SPV de bénéficier d'autorisations de retard à l'embauche, de se déclarer disponible pour intervention et/ou éventuellement d'assurer des gardes postées programmées en centre d'incendie et de secours, sur son temps de travail.

Article 2-1 : Retard à l'embauche

Le retard à l'embauche est consécutif à une intervention débutée avant le début des heures de travail.

Il peut être lié à un horaire de fin d'intervention ne permettant pas au SPV de prendre son poste de travail à l'heure prévue ou à un besoin de repos physiologique après une activité opérationnelle intense.

L'employeur sera prévenu au plus tôt en cas de retard par le SPV qui lui fournira dans les meilleurs délais un justificatif de son retard.

Il appartient au sapeur-pompier volontaire de ne pas s'engager sur une opération dès lors qu'il a connaissance que sa présence est impérative sur son lieu de travail.

La subrogation ne s'appliquera pas dans le cadre du retard à l'embauche (cf : article 8-1).

Article 2-2 : Disponibilité opérationnelle pour intervention

La disponibilité opérationnelle sur temps de travail permet au SPV de se déclarer disponible pour intervention lorsqu'il est sur son lieu de travail. La durée de l'autorisation d'absence accordée pour missions opérationnelles par l'employeur s'entend depuis l'alerte du SPV jusqu'à son retour sur le lieu de travail habituel après remise en état du matériel de secours.

Lorsqu'il est amené à quitter son lieu de travail ou de télétravail pour partir en intervention, le sapeur-pompier volontaire doit systématiquement prévenir ou faire prévenir son employeur.

Le volume maximal de disponibilité opérationnelle sur temps de travail sera fixé par l'employeur qui pourra opter pour une disponibilité soit totale soit plafonnée à un seuil d'absence mensuel ou annuel.

La disponibilité opérationnelle peut être accordée pour tout ou partie des motifs suivants :

- Intervention courante ;
- Intervention d'ampleur exceptionnelle pour un dispositif déclenché par le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère lorsque le potentiel opérationnel habituel du SDIS se révèle insuffisant pour faire face à un évènement dimensionnant (feux de forêt et d'espaces naturels, inondations, tempêtes etc.)
- Mobilisation par l'Etat : renfort au profit d'un autre département voire d'un Etat étranger, y compris à titre préventif.

En revanche, sont exclues du champ d'application de la présente convention les situations présentant un caractère exceptionnel qui font l'objet d'une réquisition comme les plans d'urgence déclenchés par le Préfet (plan ORSEC, plans particuliers d'interventions etc.).

Article 2-3 : Garde postée sur temps de travail

La garde postée des SPV est organisée dans certains centres d'incendie et de secours. Elle implique une présence permanente au centre d'incendie et de secours sur la période programmée pour assurer un départ immédiat.

Une autorisation d'absence pour assurer une garde postée sur temps de travail peut être accordée à un SPV. La durée de cette autorisation d'absence correspond à la limite du temps de travail journalier de l'employé.

L'employeur peut déterminer un nombre maximum mensuel ou annuel d'autorisations d'absence pour garde postée.

Le sapeur-pompier volontaire transmet son planning de garde mensuel à son employeur au plus tard 7 jours avant le début du mois concerné.

Article 3 : DISPONIBILITE POUR FORMATION

La formation du SPV est indispensable au bon accomplissement des missions qui lui sont confiées. Le SPV peut être amené à participer à des formations en qualité de stagiaire ou à les encadrer en qualité de formateur. Les compétences acquises lors des formations sapeurs-pompiers peuvent être utiles à l'employeur du SPV.

Le sapeur-pompier volontaire pourra, pendant son temps de travail, bénéficier d'autorisations d'absence pour participer à des sessions de formation prévues par l'article L723-13 du code de la sécurité intérieure.

A l'issue du stage, le SDIS 29 remettra au sapeur-pompier volontaire une attestation pour les formations effectivement suivies sur son temps de travail à transmettre à l'employeur.

Les actions de formations visées dans cette présente convention peuvent relever soit de la formation initiale soit des formations continues et de perfectionnement suivies au cours de l'engagement.

Le nombre de jours d'autorisations d'absences annuel accordés au SPV pour participer à des formations est fixé par l'employeur.

L'employeur autorisera l'absence du sapeur-pompier volontaire sous réserve que ce dernier respecte la procédure de l'établissement. Le SPV fournira à l'employeur la convocation émanant du SDIS du Finistère au moins 1 mois avant le départ en formation.

Les jours de formation non utilisés ne sont pas cumulables d'une année sur l'autre, sauf accord entre le sapeur-pompier volontaire et l'employeur.

Au-delà du seuil fixé par l'employeur, le SPV part en formation hors temps de travail (congrés, rtt, autres....). Il perçoit l'intégralité de son salaire ainsi que ses indemnités SPV.

Le SDIS est un organisme de formation professionnelle enregistré auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sous le n° 53/29/P0042/29.

La rémunération et les prélèvements sociaux afférents à l'absence du salarié sapeur-pompier volontaire pour de la formation sur son temps de travail sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue aux articles L. 6331-1 à L.6331-69 du code du travail.

Les formations suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de leur activité sont des actions de prévention et d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances entrant dans le champ d'application de la formation professionnelle continue.

Article 4 : DISPONIBILITE POUR PARTICIPATION AUX INSTANCES ET RÉUNIONS

Le sapeur-pompier volontaire pourra bénéficier d'autorisations d'absence pendant son temps de travail pour participer aux instances dont il est membre. De plus, des autorisations d'absence pourront être accordées aux sapeurs-pompiers volontaires exerçant des responsabilités (officiers de compagnie, chefs de centre, adjoints au chef de centre, référents volontariat ou cadres territoriaux de santé) pour participer aux réunions d'encadrement organisées par les services de la direction départementale ou les compagnies.

Article 5 : DISPONIBILITE POUR FONCTIONS ADMINISTRATIVES ET MANAGERIALES

Afin de leur permettre d'assurer leurs fonctions administratives et managériales dans des horaires compatibles avec l'activité du service, les cadres du pôle territorial et les cadres d'unité territoriale du pôle de santé peuvent bénéficier d'autorisations d'absence sur temps de travail. L'employeur détermine le volume horaire mensuel accordé à son employé pour réaliser ces tâches au sein de son unité.

Article 6 : CONTRÔLE DES ABSENCES

A la demande de l'employeur, il sera remis par le SDIS du Finistère un état des interventions et des formations effectivement réalisées par le sapeur-pompier volontaire. Pour des raisons d'ordre technique, ces états seront réalisés uniquement au semestre.

Article 7 : REFUS D'AUTORISATION D'ABSENCES

Les nécessités de fonctionnement peuvent, à certaines périodes, obliger l'employeur à conserver l'intégralité de ses personnels en activité. En conséquence, la déclaration de disponibilité opérationnelle sur temps de travail du SPV et son engagement en intervention pourront être refusés par l'employeur.

Le refus d'autorisation d'absence pour formation est également possible :

- si les règles définies par la présente convention ne sont pas respectées,
- si des nécessités de bon fonctionnement de l'établissement l'imposent.

Cette mesure doit être exceptionnelle. Le refus doit être motivé, notifié par écrit à l'intéressé et transmis au Service Départemental d'Incendie et de secours.

Dans ce cas, l'intéressé formulera une nouvelle demande pour participer à une session de la même formation à une date ultérieure.

En cas d'interruption de la formation ou d'annulation pour cas de force majeure, l'intéressé doit se remettre aussitôt à disposition de son employeur.

Article 8 : AVANTAGES AU BENEFICE DE L'EMPLOYEUR

Article 8-1 : Application de la subrogation

Dans le cadre d'application de la présente convention le sapeur-pompier volontaire percevra l'intégralité de sa rémunération ainsi que tous les avantages sociaux afférents pendant le temps de travail passé en activité au profit du SDIS (interventions, formation, participation aux réunions et instances et disponibilité administrative et managériale).

Dès lors que l'employeur maintient l'intégralité de la rémunération de son employé ou agent, et au titre du dédommagement, pour assurer le remplacement du SPV, l'employeur peut demander à percevoir, dans le cadre de la subrogation, les indemnités versées par le SDIS en lieu et place du sapeur-pompier volontaire en activité au profit du SDIS sur son temps de travail. Ce choix se fait au moment de la signature de la présente convention et de son annexe.

En application du règlement intérieur du SDIS du Finistère, les formations relatives aux permis de conduire ne sont pas indemnisées. A ce titre, l'employeur ne peut prétendre à percevoir d'indemnités en contrepartie de disponibilité sur temps de travail accordée pour suivre ce type de formation.

Par ailleurs, le montant des indemnités subrogées est doublé lors des missions opérationnelles réalisées dans le cadre des mobilisations par l'Etat en cas d'engagement hors du département (cf : article 3 du décret n°2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers).

Ces indemnités ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.

Les indemnités sont versées à la fin du mois suivant.

Article 8-2 : Avantage fiscal pour l'employeur réalisant un chiffre d'affaire

L'entreprise mettant à disposition du SDIS du Finistère des salariés sapeurs-pompiers volontaires pour interventions, formation ou réunions pendant les heures de travail, à titre gratuit, tout en maintenant leur rémunération, peut bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts relatif au mécénat.

A la date de signature de la présente convention, cette mise à disposition constitue un don en nature ouvrant droit à une réduction d'impôt égale à 60% de son montant, dans la limite de 5% du chiffre d'affaires de l'entreprise.

Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est à dire rémunération et charges sociales y afférentes desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'établissement (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier volontariat).

Pour bénéficier de ces dispositions, le SDIS 29 remettra une attestation de dons à l'employeur sur demande de celui-ci.

Article 8-3 : Secouriste au travail

Les sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation de prompt secours peuvent obtenir le certificat de sauveteur secouriste du travail, après validation de modules complémentaires spécifiques à la prévention des risques professionnels et liés à l'entreprise.

Ces formations complémentaires, d'une demi-journée, sont organisées à titre gratuit par le SDIS 29 en collaboration avec l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Finistère à l'attention des sapeurs-pompiers volontaires bénéficiant de la présente convention.

Par ailleurs, la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers permet la reconnaissance des compétences des SPV en matière de secours et de soins d'urgence.

Ainsi, les sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation leur permettant de participer aux missions de secours et de soins d'urgence aux personnes sont réputés remplir les conditions de formation leur permettant d'assurer les premiers secours aux salariés accidentés ou malades de l'entreprise dans laquelle ils travaillent.

Ces dispositions sont valables pendant toute la durée de l'engagement du SPV, et jusqu'à vingt-quatre mois après la fin de son engagement en tant que SPV.

Article 8-4 : Réduction de la prime d'assurance incendie

L'article L723-19 du code de la sécurité intérieure précise que l'emploi de salariés ou d'agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaires ouvre droit à un abattement sur la prime d'assurance due au titre des contrats garantissant les dommages incendie des assurés. Cet abattement est fonction du nombre de salariés sapeurs-pompiers volontaires et peut atteindre 10 %.

Article 8-5 : Label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »

Le label d'*«employeur partenaire des sapeurs-pompiers»* est un témoignage de reconnaissance à l'égard des employeurs de sapeur-pompiers volontaires qui soutiennent la politique du volontariat des sapeurs-pompiers. Il peut être attribué pour une durée de trois ans aux employeurs, publics et privés, ayant signé une convention en faveur des sapeurs-pompiers volontaires prévoyant un nombre annuel minimum de huit jours ouvrés d'autorisation d'absence sur le temps de travail du salarié.

L'employeur lauréat pourra :

- utiliser le logo « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » pendant la durée de validité du label, notamment dans ses supports de communication et sur ses réseaux sociaux.
- faire état de son soutien aux sapeurs-pompiers volontaires dans sa déclaration de performance extra-financière pour une prise en compte au titre de la responsabilité sociale des entreprises.
- valoriser cette distinction dans le cadre des marchés publics lancés par le SDIS du Finistère.

Les jours de disponibilité sur temps de travail accordés pour la formation initiale du sapeur-pompier volontaire pendant sa période probatoire ne sont pas pris en compte pour la délivrance du label dans la mesure où ils constituent un droit provisoire sur une durée de trois ans au maximum.

Article 9 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOYEUR**Article 9-1 : Point annuel avec son employeur.**

Le SPV conventionné effectuera un point annuel avec son employeur sur la mise en œuvre de la convention, en informant le référent volontariat de secteur.

En cas de modifications à apporter, le SPV en informera son chef de centre.

Le SPV pourra solliciter l'appui d'un référent volontariat lors de l'entretien annuel.

Article 9-2 : Arrêt de travail.

Le sapeur-pompier volontaire placé en arrêt de maladie ou victime d'un accident du travail au titre de son activité professionnelle doit déclarer sa situation au SDIS du Finistère.

Pendant la durée de l'arrêt de travail, le sapeur-pompier volontaire ne peut pas participer à l'activité du SDIS du Finistère.

Article 9-3 : Travail effectif

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par les sapeurs-pompiers volontaires pour participer aux missions définies à l'article 1 de la présente convention est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés annuels, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un employé en raison des absences résultant de l'application des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10 : MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**Article 10-1 : Durée de la convention.**

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de cinq ans, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

Article 10-2 : Modalités d'actualisation et de modification de la présente convention.

L'annexe de la présente convention relative à la situation individuelle de chaque SPV peut être modifiée ou supprimée d'un commun accord entre l'employeur et le SDIS du Finistère, à la demande de l'une ou l'autre partie, et notamment, en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire.

Article 10-3 : Modalités de résiliation.

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée par courrier recommandé avec accusé de réception de l'une des parties.

La convention cesse alors de produire effet :

- dans un délai de 2 mois suivant la réception de la demande de résiliation,
- à la date de cessation de fonctions du dernier SPV au sein de l'entreprise : en cas de modification de la situation professionnelle du sapeur-pompier volontaire (démission, mutation...).
- à la date de cessation d'activité du SPV au sein du SDIS.

Sauf demande expresse de l'employeur d'abroger la convention, cette dernière continue d'être appliquée tant qu'il subsiste un SPV au sein de l'entreprise ou de la structure de secteur public.

Article 10-4 : Information du sapeur-pompier volontaire.

Une copie de la présente convention sera remise au sapeur-pompier volontaire par son chef de centre ou de service, après signature de l'annexe récapitulative des modalités de ladite convention (annexe 1).

Article 10-5 : Date d'entrée en vigueur de la convention.

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Fonction du ou de la représentant(e) de
l'établissement ou de la collectivité

Pour la Présidente du Conseil d'Administration
empêchée,

le 1^{er} Vice-Président

Titre, nom et prénom

Monsieur Jean-Marc PUCHOIS

Fait à , le

Fait à , le

Document établi en deux exemplaires, dont une copie transmise à l'employeur après signatures des deux parties.

Destinataires :

- L'employeur
- Le groupement des ressources humaines du SDIS 29
Bureau développement et fidélisation du volontariat

Copies :

- Le chef de compagnie
- Le chef de centre ou de service
- Le sapeur-pompier volontaire
- Le référent volontariat



**Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët**

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET
Séance ordinaire du 24 septembre 2025**

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 24 septembre 2025 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Julien LE GUENNEC, Yannick PERON, Denise LE MOIGNE, Éric BADO, Myriam RIOUAT, Morgane LE COZ, Cécile TEPER, Olivier CHALMET, Brigitte THOMAS, Gilles GARCON, Philippe DELATER, Damien DOBRENEL, Loïc PRIMA, Marc PINET, Angéline BOURGLAN

Conseillers ayant donné procuration :

Marie GUYOMAR HERVE procuration donnée à Marie-Hélène LE BOURVELLEC
Jean-Paul GUYOMAR procuration donnée à Anne MARECHAL
Yves KERVRAN procuration donnée à Loïc PRIMA
Denis GUILLOU, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers municipaux absents :

Lauriane COZ
Victor LE GOFF

Secrétaire de séance : Denise LE MOIGNE

Date de publication : 26/09/2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 25

DELIBERATION n° 2025-61

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 4.4 Autres catégories de personnel

OBJET : Convention départementale relative à la disponibilité pendant son temps de travail d'un sapeur-pompier volontaire du Finistère

Les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) constituent un élément clé du maillage territorial permettant d'assurer des secours en tout point du territoire et à tout moment.

Le secours d'urgence aux personnes et la protection des populations reposent donc, en grande partie, sur l'engagement citoyen et sur le dévouement des sapeurs volontaires.

Par son implication, le SPV prend une part essentielle à la pérennisation de ce dispositif et contribue également à la construction d'une société fondée sur la solidarité et l'entraide.

Dans le département du Finistère, les sapeurs-pompiers volontaires représentent 85 % de l'effectif total des sapeurs-pompiers du département qui participent aux diverses missions en apportant leur disponibilité et leurs compétences au service des concitoyens.

Les employés des entreprises ou collectivités participent par leur engagement citoyen de sapeur-pompier volontaire, à la continuité de la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours, et apportent au sein de leur entreprise ou de leur collectivité des compétences pertinentes pour la prévention des risques ou l'accomplissement des gestes de premier secours.

L'employeur peut quant à lui, prendre part à cette responsabilité collective en facilitant la disponibilité de ses employés. La convention jointe en PJ et qu'il est demandé au conseil municipal

de valider, précise, aussi bien pour l'employeur que pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère (SDIS), les conditions et les modalités pratiques de la disponibilité de l'employé sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail.

La convention encadre la disponibilité opérationnelle de l'agent pour les interventions courantes, qui se déclare disponible lorsque les missions qu'il exerce sont compatibles avec un départ en intervention. Elle précise également les modalités pour les interventions d'ampleur exceptionnelle ou lors de la mobilisation de renforts extérieurs par les services de l'Etat. Enfin elle cadre également les modalités de retard à l'embauche après une intervention et de départ en formation auprès du SDIS.

Cette convention type est complétée par une annexe spécifique pour chaque agent qui mentionne, en fonction de l'emploi concerné, les disponibilités accordées par la commune au titre des interventions, formations et autres sollicitations du sapeur-pompier volontaire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- ❖ **D'autoriser le Maire à signer la convention départementale relative à la disponibilité pendant son temps de travail d'un sapeur-pompier volontaire du Finistère**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La secrétaire de séance
Denise LE MOIGNE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION QUIMPERLE COMMUNAUTE

PROJET STATUTS 2025

STATUTS

ARTICLE 1 : PERIMETRE ET DENOMINATION

Il est formé entre les communes d'ARZANO, BANNALEC, BAYE, CLOHARS-CARNOET, GUILLIGOMARC'H, LE TREVOUX, LOCUNOLE, MELLAC, MOELAN-SUR-MER, QUERRIEN, QUIMPERLE, REDENE, RIEC-SUR-BELON, SAINT-THURIEN, SCAER, TREMEVEN qui adhèrent aux présents statuts, une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de QUIMPERLE COMMUNAUTE.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE

La Communauté a pour objet de créer un espace de solidarité, de développement, d'aménagement et exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres par la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences décrites ci-dessous :

2-1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

a) En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- la construction, l'aménagement et la gestion immobilière de bâtiments dans le but d'accueillir des entreprises sur le territoire (Pépinière d'entreprises, hôtel d'entreprises et ateliers relais).

- les missions d'études générales ou particulières en vue de l'accueil, l'accompagnement, la recherche de porteurs de projets de création, d'implantation ou de développement d'entreprises.

- En matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, les compétences relevant des axes ci-dessous sont reconnues d'intérêt communautaire :

- **L'observation économique** : L'observation du commerce et de l'artisanat et de leurs évolutions.
- **Le soutien financier** : La mise en place et l'attribution d'aides directes en faveur des commerçants et artisans, dans le respect des articles L.1511-2 et L.2251-3 du CGCT ; La mise en place et l'attribution de subventions aux unions commerciales en centralité ou groupements de professionnels en centralité pour le financement de projets à dimension intercommunale portés par ces derniers.
- **L'accompagnement des communes dans le cadre des projets de développement commercial.**
- **L'accompagnement des unions commerciales** : Le conseil technique ponctuel aux unions commerciales, en lien avec les organismes consulaires et l'accompagnement à la structuration d'un réseau des unions commerciales
- **La mise en place et le financement d'actions intercommunales d'animation et d'attractivité en faveur du commerce et de l'artisanat, y compris sur le champ du numérique.**

b) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de [l'article L. 3421-2](#) du même code ;

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- la réalisation de toutes études et analyses générales intéressant l'ensemble du territoire communautaire
- l'élaboration, la révision et la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale
- la création et la gestion et l'animation d'une base de données centrale dans le cadre d'un Système d'Information Géographique
- le développement des mobilités durables et particulièrement : organisation des transports collectifs urbains, création et aménagement des pôles d'échanges multimodaux autour des gares ferroviaires de Quimperlé et de Bannalec, promotion des modes de déplacements doux.

c) En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat, politique du logement social d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, actions par des opérations d'intérêt communautaires en faveur du logement des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire, et particulièrement :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de l'habitat (Observatoire de l'habitat, Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat...)
- la réalisation de toutes études et analyses générales liées au logement et à l'habitat sur le territoire communautaire.

d) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- la création et l'animation d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)

e) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

f) En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

A ce titre, la Communauté est également compétente pour :

- l'organisation et la gestion des grands passages des Gens du voyage

g) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ; A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- les actions de prévention contribuant à la réduction des déchets

h) Eau

i) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8

j) Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1

2-2 - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

a) En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et particulièrement :

- la mise en œuvre des dispositifs contractuels de protection des milieux aquatiques (CTMA...)
- l'élaboration, le suivi et l'animation des contrats de gestion de bassins versants du territoire
- énergie : recherche et mise en œuvre d'une politique de développement des énergies renouvelables, et notamment en direction de la filière bois.
- Le conseil en énergie partagé

b) Action sociale d'intérêt communautaire

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- les actions et équipements d'insertion par l'activité économique des personnes éloignées de l'emploi
- les actions de prévention
- la gestion d'un Point d'Accès au Droit
- la gestion de la Maison France Services, située à Quimperlé
- le soutien administratif et financier au CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale)
- les actions de mise en cohérence des démarches locales de santé

c) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et actions en faveur du développement du sport et de la culture

- Actions en faveur du développement du Sport :

- le soutien à la construction, à la modernisation, à l'aménagement et à l'équipement de sites sportifs communaux uniques sur le territoire et homologués par une fédération pour accueillir des compétitions
- la construction, la rénovation, l'entretien et la gestion des piscines communautaires du territoire communautaire
- la construction, l'aménagement, la gestion et l'entretien des bases nautiques communautaires
- la promotion et le développement des activités nautiques en mer et en rivière pour les élèves des écoles primaires du territoire communautaire
- le soutien aux sportifs et clubs du territoire pour les actions d'envergure communautaire

- Actions en faveur de la Culture :

- la construction, la gestion et l'entretien du conservatoire intercommunal musique et danse et soutien, en complément des communes, à l'enseignement de la musique et de la danse dans les écoles associatives du réseau
- le soutien financier, en complément des communes, aux cinémas du territoire
- la promotion de la lecture publique par la coordination du réseau des médiathèques - bibliothèques du territoire, la gestion du réseau informatique, la mise en place d'actions culturelles associées
- le soutien à la création, à la diffusion et à la promotion d'actions culturelles, pour des projets d'envergure communautaire
- la promotion de la culture bretonne
- L'organisation et l'animation du Pays d'Art et d'Histoire

d) En matière de communications électroniques

- L'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

e) Formation des élus

- La Communauté est compétente pour assurer la formation des élus des communes membres.

f) Coordination de la gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS) situés sur le territoire communautaire et propriétés du Conseil Départemental du Finistère et du Conservatoire du littoral : soutien technique aux communes gestionnaires et aux propriétaires pour la définition des besoins de gestion, le suivi des programmes de travaux, la mise en réseau des différents acteurs/partenaires et valorisation des espaces.

g) Gestion de la surveillance de zones de baignade déclarées d'intérêt communautaire

h) Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse

- la construction, la rénovation, l'entretien et la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) communautaires
- l'organisation de séjours jeunes communautaires hors foyers jeunes
- la gestion du Service Information Jeunesse

i) Actions en faveur de la petite enfance

- la gestion et l'animation d'un Relais Petite Enfance, et notamment :
 - Recenser les besoins des enfants de moins de trois ans et de leur famille en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur le territoire
 - Informar et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents
 - Assurer la professionnalisation et l'amélioration continue des pratiques des professionnels de l'accueil individuel
- la coordination d'actions petite enfance communautaires

j) Actions en faveur de la parentalité

- la gestion et l'animation d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents

- le soutien et accompagnement à la parentalité

k) la promotion de l'économie sociale et solidaire

l) Action en faveur du développement de la randonnée :

- l'aménagement, l'équipement, l'entretien et l'amélioration des sentiers pédestres « GR® » de grande randonnée et de la boucle VTT n°1 sur le territoire communautaire
- la promotion de la randonnée à l'échelle du territoire

m) Financement du contingent SDIS

n) La construction d'un abattoir de mission de service public d'abattage multi-espèces au Faou

ARTICLE 3 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION A TOUT EPCI ET A TOUT SYNDICAT MIXTE POUR L'EXERCICE DE SES COMPETENCES

Il convient de préciser que l'adhésion ou le retrait de la Communauté d'agglomération à un syndicat mixte ou un EPCI relevant de la compétence de la Communauté d'agglomération est décidée par le conseil communautaire à la majorité simple de ses membres.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé à QUIMPERLE. Le Conseil de Communauté et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente ou dans tout autre lieu communautaire.

ARTICLE 5 : DUREE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

Conformément à l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre et la répartition des sièges de conseiller·ère communautaire sont établis en vertu d'un accord local, ou à défaut selon les modalités prévues aux II à VI du présent article.

Le fonctionnement et la gouvernance de la Communauté sont régis par le règlement intérieur du conseil communautaire, adopté dans les 6 mois qui suivent le renouvellement général, et par le pacte de gouvernance.



**Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët**

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET
Séance ordinaire du 24 septembre 2025**

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 24 septembre 2025 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Julien LE GUENNEC, Yannick PERON, Denise LE MOIGNE, Éric BADO, Myriam RIOUAT, Morgane LE COZ, Cécile TEPER, Olivier CHALMET, Brigitte THOMAS, Gilles GARCON, Philippe DELATER, Damien DOBRENEL, Loïc PRIMA, Marc PINET, Angéline BOURGLAN

Conseillers ayant donné procuration :

Marie GUYOMAR HERVE procuration donnée à Marie-Hélène LE BOURVELLEC
Jean-Paul GUYOMAR procuration donnée à Anne MARECHAL
Yves KERVRAN procuration donnée à Loïc PRIMA
Denis GUILLOU, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers municipaux absents :

Lauriane COZ
Victor LE GOFF

Secrétaire de séance : Denise LE MOIGNE

Date de publication : 26/09/2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 25

DELIBERATION n° 2025-62

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 5.7 Intercommunalité

OBJET : Mise à jour des statuts de Quimperlé Communauté

Cette délibération a pour vocation de mettre à jour les compétences de Quimperlé Communauté en intégrant différents libellés :

- La construction d'un abattoir de mission de service public d'abattage multi-espèces au Faou

La pérennisation d'un abattage public multi-espèces constitue un service public indispensable à l'ensemble de la filière courte en produits carnés sur le Finistère : petits éleveurs, chevillards, découpeurs, bouchers... C'est également un service utilisé par de nombreux particuliers, des associations, qui y trouvent une sécurité sanitaire qu'ils ne sauraient assurer par leurs propres moyens.

L'abattoir au Faou, en service depuis 1962, répond aux attentes et besoins de plus de 3 400 usagers des intercommunalités du Finistère, mais aussi des Côtes d'Armor et du Morbihan.

Cependant, l'outil du Faou est usé par près de 60 ans de services et saturé par la demande. Il nécessite des investissements importants.

Dans ce contexte, la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime (CCPCAM) a porté le projet de construction et de mise en service d'un nouvel abattoir, réflexion initiée dès 2010.

Vu le dimensionnement et la vocation de ce nouvel outil, la CCPCAM a souhaité impliquer les intercommunalités finistériennes dans le projet sous la forme d'un syndicat mixte.

Une partie des intercommunalités a manifesté son intention de ne pas adhérer à ce syndicat, souhaitant participer uniquement au financement des travaux de construction du nouvel abattoir public, ce qui est le cas de Quimperlé Communauté.

L'investissement de 14,5M€HT prévoit un financement des intercommunalités à hauteur de 2.7M€ (dont 1.5M€ pour les 12 membres du SM0). La participation sollicitée auprès de Quimperlé Communauté est de 172k€.

En raison du principe de spécialité, le financement envisagé est conditionné au préalable à la prise d'une nouvelle compétence supplémentaire par la communauté d'agglomération.

Des informations détaillées sont fournies en annexe.

- La gestion de la Maison France Services, située à Quimperlé, au 1^{er} janvier 2026

Créée pour palier la dématérialisation et parfois l'éloignement de certains services au public, la Maison France Services a pour mission principale d'accueillir, d'informer et d'orienter le public mais également de l'accompagner dans l'utilisation des services en ligne.

Elle intervient également comme relais pour ses partenaires réunis en bouquet France Services (MSA, CPAM, CAF ...).

Dès son démarrage, la Maison France Services est un projet porté par la Ville de Quimperlé et coconstruit avec Quimperlé Communauté.

Ce qui fait l'essence de la MFS de Quimperlé, c'est sa dimension « accès au droit ». Elle héberge notamment le Point d'Accès au Droit, géré par Quimperlé Communauté.

Initialement portée sous maîtrise d'ouvrage communale pour réhabiliter le bâtiment de la clinique de l'Humeur, la Maison France Service rayonne sur l'ensemble du pays de Quimperlé depuis sa livraison en 2022 (+56 % de fréquentation depuis l'ouverture : 7 560 en 2022, 11 795 fin 2024 dont 40 % d'usagers en provenance du territoire communautaire (hors Ville centre).

Par ailleurs, Quimperlé communauté co-finance déjà à quasi-parité avec la Ville, cette compétence France service (co-financement des postes de coordinatrice de l'équipement et de conseillère numérique, frais de fonctionnement du bâtiment pour la partie MFS...).

Aussi, il est proposé d'en transférer la gestion à l'agglomération pour acter un renforcement du maillage communautaire de cette institution.

- Actions en faveur de la petite enfance

- la gestion et l'animation d'un Relais Petite Enfance et notamment :

Recenser, en termes de services, les besoins des familles comprenant des enfants de moins de 3 ans, et les modes d'accueil disponibles sur le territoire

Informier et accompagner les familles des enfants de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents

Assurer la professionnalisation et l'amélioration continue des pratiques des professionnels de l'accueil individuel

- la coordination d'actions petite enfance communautaires

Reconnaissant le rôle central assuré par les collectivités locales en matière de petite enfance, la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi confie aux communes, à partir du 1er janvier 2025, le rôle d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, chargée de construire une politique répondant aux besoins des familles de leur territoire.

L'article 17 de la loi pour le plein emploi définit les compétences que doivent exercer les nouvelles autorités organisatrices en matière d'accueil du jeune enfant en fonction de leur taille. Ces compétences peuvent être transférées au niveau de l'intercommunalité.

Cette délibération consiste à définir l'intérêt communautaire de la compétence, telle qu'exercée actuellement par Quimperlé Communauté.

Des informations détaillées sont fournies en annexe.

Conformément à l'article 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, soit les 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté, ou inversement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur ces modifications statutaires. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Par délibération en date du 3 juillet 2025, le conseil communautaire a approuvé ce projet de modifications statutaires.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- ❖ **D'approuver les statuts de Quimperlé communauté tels que présentés en annexe.**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La secrétaire de séance
Denise LE MOIGNE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

ID : 029-212900310-20250924-202562-DE